

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances et du budget

N° 71 - 2024

Papeete, le 23 JUIL. 2024

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation des
projets de convention France 2030 Territorialisé – PIA4,

présenté au nom de la commission de l'économie, des
finances et du budget,

par Monsieur le représentant Heinui LE CAILL,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4047/PR du 8 juillet 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation des projets de convention France 2030 Territorialisé – PIA4.

Aux termes de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021¹, le gouvernement national a décidé de mettre en œuvre, par la mission « Investissement avenir », un quatrième Programme d'investissements d'avenir (PIA4), doté de 20 milliards d'euros, pour poursuivre dans la durée le soutien à l'innovation économique et sociale dans les domaines d'avenir et répondre à de nouveaux enjeux de long terme révélés par la crise sanitaire.

Ce programme, qui s'inscrit dans le grand plan d'investissement d'avenir « France 2030 » présenté par le Premier ministre en octobre 2021, se caractérise par sa dimension territoriale « France 2030 Territorialisé » permettant à chaque région ou territoire d'outre-mer de choisir une déclinaison d'actions susceptibles d'être orientées en fonction des priorités retenues.

Dans la continuité des précédents Programmes d'investissement d'avenir dans lesquelles elle s'est inscrite, et dans la droite ligne de la Stratégie de l'innovation 2030 (adoptée par l'assemblée de la Polynésie française en octobre 2022²), la Polynésie française souhaite participer au PIA4. Trois projets de conventions, qui permettent d'adapter ce programme à la Polynésie française, ont ainsi été établis dans le cadre de l'action « Aides à l'innovation "bottom-up" » qui porte sur une large gamme d'outils de financement de l'innovation.

I. Les Programmes d'investissement d'avenir - PIA

➤ Les trois premiers PIA (2010-2020)

Le premier Programme d'investissements d'avenir (PIA 1), doté de 35 milliards d'euros, a pu être mis en place en 2010 afin de financer des investissements intervenant dans 4 secteurs prioritaires : enseignement supérieur et formation, recherche, filières industrielles et PME et développement durable.

S'inscrivant dans le même contexte en faveur de l'investissement, le second programme PIA 2 a été créé en 2014 et a bénéficié d'une enveloppe budgétaire de 12 milliards d'euros.

¹ Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

² Délibération n° 2022-93 APF du 13 octobre 2022 portant approbation de la stratégie de l'innovation 2030 de la Polynésie française

La troisième édition de ce programme, le PIA 3, créé par la loi de finances pour 2017, comportait trois priorités (l'enseignement supérieur et la recherche, la valorisation de la recherche et l'innovation et le développement des entreprises) et 10 milliards d'euros lui ont été alloués. Il se distinguait des générations précédentes par sa prise en compte des territoires, en réservant 500 millions d'euros pour conduire des actions territorialisées financées à parité entre l'État et les régions et collectivités territoriales.

Toutefois, au titre du PIA3, bien que la Polynésie française s'était engagée et avait signé les conventions correspondantes pour les actions « Projets d'innovation » et « Accompagnement et transformation des filières », aucune mise en œuvre n'a pu aboutir du fait de la pandémie de covid-19.

➤ France 2030 Territorialisé – PIA4

France 2030 Territorialisé est fondé sur trois priorités : consolider la croissance économique, encourager la résilience des territoires, accélérer les transitions et répondre aux défis écologique, énergétique, numérique ou sanitaire. Il est conçu pour s'appuyer à la fois sur les forces de France 2030 et sur celles des régions et territoires concernés qui disposent d'une meilleure connaissance des réalités territoriales et d'une grande proximité avec les acteurs économiques.

Dans cet esprit, un accord-cadre a été signé par l'État et les régions de France pour la mise en œuvre territoriale et partenariale du PIA4 le 13 janvier 2021 : chaque Région choisit, dans un pilotage commun avec l'État, une déclinaison territoriale spécifique de ce volet, susceptible d'être sectorisé en fonction de leurs priorités et en cohérence avec ses stratégies de développement économique, de l'innovation et de formation professionnelle.

France 2030 Territorialisé est décliné en quatre axes d'intervention :

- les « Projets d'innovation », qui ont pour but d'accélérer l'émergence d'entreprises innovantes leaders sur leur domaine et pouvant prétendre à une envergure au moins nationale.
- les « Projets collaboratifs de recherche et développement » ou « i-Démo régionalisé », qui concernent les projets rassemblant au minimum deux partenaires industriels ou services. L'objectif est de constituer un tissu de relations industrielles collaboratives durables d'entreprises de toute taille, peu importe leur place dans la filière, de la recherche industrielle au développement expérimental ;
- les « Projets de filières », qui visent à renforcer la compétitivité des filières stratégiques françaises en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures de tests, d'essais ou de recherche-développement partagés ;
- les « Projets de formation professionnelle », ayant pour objectif d'accompagner les entreprises dans l'anticipation des mutations économiques et organisationnelles, dont le développement des compétences pour l'exercice de nouveaux métiers. Il s'agit de s'appuyer sur un engagement conjoint et durable des entreprises et des acteurs de la formation et de l'accompagnement.

Une convention entre l'État, l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), l'Agence nationale de recherche, l'EPIC Bpifrance et la SA Bpifrance (Banque publique d'investissement) ainsi que la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a été signée le 8 avril 2021 pour encadrer les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du PIA4³.

Au titre de l'action « Aides à l'innovation “bottom-up” » de France 2030 Territorialisé, dans laquelle la Polynésie française souhaite se positionner, une convention a été signée le 13 août 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance, la SA Bpifrance et la CDC⁴.

Le soutien apporté dans le cadre de cette action vise les entreprises innovantes et les porteurs de projet innovant qui, individuellement ou dans le cadre de programmes collaboratifs, ont besoin d'accéder à des sources de financement pour couvrir le risque inhérent à leurs projets de recherche et de développement, d'innovation ou d'ingénierie de formation.

³ [Convention du 8 avril 2021](#) entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir

⁴ [Convention du 13 août 2021](#) entre l'État, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation “Bottom-up” », volet « PIA régionalisé »)

II. Les projets de convention relatives à France 2030 Territorialisé – PIA4 en Polynésie française

Le présent projet de délibération propose d'approuver trois projets de convention qui adapteront le PIA4 à la Polynésie française :

- un projet de « Convention territoriale » entre l'État, la Polynésie française, l'EPIC Bpifrance, la SA Bpifrance et la CDC, qui a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du volet territorialisé de l'action « Aides à l'innovation " *bottom-up* " ». Elle définit les axes retenus, les modalités de sélection des bénéficiaires et les instances de décision ainsi que les dispositions financières et les engagements respectifs des parties prenantes ;
- un projet de « Convention financière territoriale » entre la Polynésie française et la SA Bpifrance, qui a pour objet de définir les modalités de mobilisation et de gestion des ressources territoriales dédiées aux axes « Projets d'innovation », « i-Démo régionalisé » et « Projets de filières » ;
- un projet de « Convention de mandat⁵ » entre la Polynésie française et la CDC, qui a pour objet de définir les modalités de mobilisation et de gestion des ressources territoriales dédiées à l'axe « Projets de formation professionnelle ».

Le mode de financement de France 2030 Territorialisé – PIA4 est paritaire : chaque euro investi par l'État est complété d'un euro investi par la Polynésie française. Cette dernière mobilisera, grâce à l'Agence de développement économique (ADE), ses services techniques et administratifs, aux côtés de deux opérateurs nationaux, pour détecter et cofinancer à part égale les projets innovants.

Ces opérateurs sont Bpifrance et la CDC, chacun agissant pour les axes les concernant comme précisé. Ils interviennent pour l'instruction et la contractualisation liées aux décisions prises par l'État et la Polynésie française au sein du Comité de pilotage - COPIL (composé du Haut-commissaire de la République en Polynésie française et du Président de la Polynésie française).

La Polynésie française a retenu de travailler principalement sur les axes « Projets d'innovation », « Projets de filières » et « Projets de formation professionnelle », la mise en œuvre de projets relevant de l'axe « i-Démo régionalisé » étant plus difficile à déployer dans le contexte polynésien. Toutefois, cet axe est maintenu mais non initialement doté financièrement.

Il est prévu qu'au terme d'une première période de douze mois de mise en œuvre, après examen de dossiers et avis du Comité de pilotage, les crédits peuvent faire l'objet d'une nouvelle ventilation entre les différents axes. Par ailleurs, au terme d'une période de dix-huit mois, les crédits peuvent être revus à la baisse au profit d'une autre région, sur décision du Premier ministre et après avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Il conviendra ainsi de maximiser l'engagement de ces moyens financiers pour l'accompagnement des porteurs de projet dans ce délai.

Au titre des mises en œuvre opérationnelles et financières, les moyens alloués au dispositif pour la Polynésie française et leur répartition par axe sont précisés dans les conventions financière et de mandat, avec les opérateurs, comme suit :

(en millions F CFP)	État	PF	Total
Projets d'innovation	50	50	100
Projets de filières	100	100	200
Total – Gestion Bpifrance	150	150	300
Projets de formation professionnelle	50	50	100
Total – Gestion CDC	50	50	100
Total France 2030 Territorialisé – PIA4 Polynésie française	200	200	400

⁵ Article 80-1 de la [délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995](#) portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics : « [...] À l'exception des dépenses obligatoires, la Polynésie française et ses établissements publics peuvent, après avis conforme du comptable, par convention écrite, confier à une personne morale le paiement des dépenses. La convention emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de la Polynésie ou de l'établissement public mandant [...] »

Les modalités de versement des dotations pour la Polynésie française sont fixées avec les opérateurs par les conventions financière et de mandat :

➤ Convention financière territoriale avec Bpifrance (article 4) ; la dotation sera constituée de :

- 1 075 000 euros (soit 128 282 977 F CFP) dès la signature des conventions, correspondant à la dotation non utilisée du PIA3 territorialisé de la Polynésie française qui sont ainsi transférés sur le fonds PIA4 Polynésie française ;
- le solde de 181 986,73 euros (soit 21 717 023 F CFP) qui sera versé par la Polynésie française dès qu'il sera constaté une utilisation de la dotation versée à hauteur de 80% sur la base des aides accordées et sur production d'un état récapitulatif faisant apparaître les montants accordés, signés, versés et restant à verser, les noms des bénéficiaires, ainsi que le montant des frais. Les éventuels reversements (remboursement d'avances récupérables, indus, répétitions...) devront également être pris en compte.

➤ Convention de mandat avec la CDC (article 3) ; la dotation sera versée comme suit :

- 209 497,79 euros (25 000 000 F CFP) soit 50 % de la dotation dès la signature de la convention ;
- le solde soit 209 497,79 € (25 000 000 F CFP), sera versé par la Polynésie française dès qu'il sera constaté une utilisation de la dotation versée à hauteur de 80 %, sur la base des aides accordées et sur production d'un état récapitulatif faisant apparaître les montants accordés, signés, versés et restant à verser, les noms des bénéficiaires, ainsi que le montant des frais. Les éventuels reversements (remboursements, indus, répétitions...) devront également être pris en compte.

Il est à noter que dans le cadre du troisième collectif du budget général de la Polynésie française pour 2024, il est prévu une inscription de 73 millions F CFP pour les aides à caractère économique dans le cadre du PIA4.

Les entreprises locales candidates aux futurs appels à projet (AAP) pourront s'appuyer sur le concours de l'ADE de la Polynésie française (en qualité de coordonnateur du dispositif pour la Polynésie française) avec les opérateurs Bpifrance et la CDC. L'ADE interviendra en tant que de besoin comme premier interlocuteur pour la structuration et l'accompagnement du projet en s'adossant le cas échéant aux services techniques et administratifs de la Polynésie française.

Par la suite, il est prévu la signature de la convention-cadre territoriale par le Pays, Bpifrance, l'EPIC Bpifrance, la CDC et le Haut-Commissariat ; l'émission par le SGPI d'une Décision du Premier Ministre relative au financement par l'État du programme France 2030 régionalisé en Polynésie française et la signature des conventions financière et de mandat par le Pays et les deux opérateurs.

À l'issue de l'officialisation des présentes conventions, s'en suivront les étapes suivantes :

- une première réunion du COPIL définissant les modalités de candidature et les documents d'AAP et initiant le lancement de l'appel à projets ;
- une collecte suivie de l'instruction des dossiers ;
- de nouvelles réunions du COPIL pour sélectionner les dossiers et attribuer les financements.

Le premier COPIL pourrait se tenir au début du mois d'août et celui relatif à la sélection et l'attribution des financements pour la fin du 3^{ème} trimestre de l'année 2024.

III. Les travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission de l'économie, des finances et du budget le 23 juillet 2024, en présence notamment du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies.

À cette occasion, un rappel des anciens dispositifs PIA a été effectué en précisant que pour la mise en œuvre du PIA2 en Polynésie française, des opérations ont été réalisées avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (par exemple, l'internat de Atuona et la cité scolaire de Faa'a).

Dans le cadre du présent PIA4, les motifs du positionnement de la Polynésie française sur les trois axes précités ont été exposés : développer les schémas d'innovation des start-ups (axe « Projets d'innovation ») ; faire travailler un certain nombre de professionnels ensemble dans des filières tels que l'agro-transformation, la pêche, l'aquaculture, etc. (axe « Projet de filières ») ; définir des formations innovantes pour accompagner les entreprises avec un travail sur plateforme numérique (axe « Projets de formation professionnelle »).

Il est à noter que les futurs projets seront financés à hauteur de 50 % maximum par le Pays à travers les crédits dédiés au PIA4.

Enfin, des précisions ont été apportées sur les étapes qui suivront l'adoption des projets de convention par l'assemblée de la Polynésie française et leur signature, notamment la procédure pour répondre aux futurs appels à projets qui passera par une plateforme numérique.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation des projets de convention France 2030 Territorialisé – PIA4 a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Heinui LE CAILL

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DPI24000103DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation des projets de convention
France 2030 Territorialisé – PIA4

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 965 CM du 8 juillet 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Les projets de convention France 2030 Territorialisé joints en annexe, sont approuvés.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS

CONVENTION TERRITORIALE

Action « Aides à l'innovation « *Bottom-up* »
volet « France 2030 territorialisé »

en Polynésie française

Entre :

D'une part,

L'État, représenté le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Éric SPITZ, ci-après dénommé l'« État »

Et

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, M. Moetai BROTHERRSON, ci-après dénommée le « Pays »,

Et d'autre part

L'EPIC **Bpifrance**, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710) 27-31 avenue du Général Leclerc, identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par M. Christian BODIN, président directeur-général, ci-après dénommé « EPIC Bpifrance »,

Bpifrance, société anonyme, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 5 440 000 000€, représentée par M. Nicolas DUFOURCQ, directeur général, intervenant, tant pour le compte de Bpifrance que pour le compte de ses filiales, ci-après dénommée « Bpifrance »,

La Caisse des dépôts et consignations, établissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816 et régi par les articles L.518-2 à L. 518-24 du code monétaire et financier, représentée par M. Hervé TONNAIRE, directeur régional Pacifique, ci-après dénommée « Caisse des Dépôts ».

Dans la présente convention :

- l'EPIC Bpifrance agit en qualité d'« Opérateur » et Bpifrance en qualité de « Gestionnaire » ;
- la Caisse des Dépôts agit en qualité d'« Opérateur » et de « Gestionnaire ».

L'État, les Opérateurs et les Gestionnaires étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'accord-cadre du 13 janvier 2021 entre l'État et Régions de France relatif à une mise en œuvre territoriale et partenariale du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième Programme d'investissements d'avenir, dite la « Convention Dispositions Communes » ;

Vu la convention du 13 août 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « *Bottom-up* », volet « France 2030 territorialisé »), dite la « Convention nationale » ;

Vu la délibération de l'Assemblée de la Polynésie française de n°XXX en date du XXX approuvant la présente convention,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La présente convention (ci-après « Convention ») s'inscrit dans le cadre de l'action « Aides à l'innovation *bottom-up* » du quatrième Programme d'investissements d'avenir (ci-après « France 2030 ») qui porte une large gamme d'outils de financement de l'innovation.

Le soutien apporté dans le cadre de cette action vise les entreprises innovantes et les porteurs de projet innovant qui, individuellement ou dans le cadre de programmes collaboratifs, ont besoin d'accéder à des sources de financement pour couvrir le risque inhérent à leurs projets de R&D, d'innovation ou d'ingénierie de formation. Ce soutien englobe :

- les aides de France 2030 territorialisé ;
- les aides à l'innovation de Bpifrance, dites « Aides guichet » ;
- les concours d'innovation à destination des *start-ups* et PME ;
- le soutien aux projets structurants de R&D dans tous les secteurs et filières industrielles.

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du premier volet relatif à la part territorialisée de France 2030. Ce volet « France 2030 territorialisé » permet à chaque Région ou Communauté d'Outre-mer de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'État, une déclinaison d'actions susceptibles d'être orientées en fonction de priorités territoriales, notamment présentées dans le cadre des stratégies de développement économique, de l'innovation et de formation professionnelle de la Polynésie française.

Pour ce faire, le Pays apporte son soutien aux partenaires régionaux, entreprises et porteurs de projets, engagés dans cette action en respectant le partage des ressources financières défini avec l'Etat dans le cadre de la convention nationale, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité. Dans le cadre de ce volet, les Opérateurs et les Gestionnaires agissent pour le compte de l'Etat et des Régions.

En effet, la nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises aux mutations profondes et rapides de leur environnement ; (ii) de renforcer la compétitivité du tissu économique national; (iii) de maintenir une base industrielle et de services ancrés sur le territoire, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre de France 2030, des actions territorialisées déjà engagées en faveur des entreprises, et notamment des plus petites d'entre elles, dans le cadre des précédents programmes d'investissements d'avenir.

La présente convention est prise en application de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1.2 de la convention du 13 août 2021 entre l'Etat, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « "Bottom-up" », volet « France 2030 territorialisé »).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du volet territorialisé de l'action « Aides à l'innovation *bottom-up* » (ci-après volet « France 2030 territorialisé ») du quatrième Programme d'investissements d'avenir (ci-après « France 2030 »), conduit par Bpifrance et la Caisse des Dépôts, en Polynésie française. Le « Dispositif » est constitué de l'enveloppe de crédits, dotée conjointement par l'Etat et le Pays, telle que mise en œuvre conformément aux dispositions suivantes. La part de France 2030 territorialisé attribuée à la Polynésie française dans le cadre du Dispositif est dénommée ci-après la « Dotation France 2030 ».

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DISPOSITIF TERRITORIAL

L'Etat et le Pays décident d'intervenir dans le cadre du Dispositif suivant le partage défini dans le cadre de la convention nationale.

La Dotation France 2030 est définie par une lettre adressée par le Premier ministre au Président de la Polynésie française.

La répartition de l'enveloppe de crédits de la Dotation France 2030 entre les quatre axes définis à l'article 3.1 est fixée par une décision du Premier ministre établie sur la base d'une proposition conjointe du Haut-commissaire de la République en Polynésie française et du Président de la Polynésie française. Les fonds France 2030 correspondants sont, par l'intermédiaire des Opérateurs pour la partie qui les concerne, confiés aux Gestionnaires qui en assurent la gestion.

La Polynésie française s'engage à apporter au Dispositif sur ses crédits propres le montant défini en accord avec l'Etat. Les fonds du Pays correspondants sont confiés aux Gestionnaires. Les conditions de mise à disposition des fonds du Pays auprès des Gestionnaires dans le cadre du Dispositif sont régies par une ou plusieurs conventions de gestion spécifiques, qui sont établies entre les Gestionnaires et la Polynésie française, en accord avec les termes de la présente convention.

Au terme d'une première période de douze mois, puis à tout moment, les crédits France 2030 libres d'emploi, correspondant aux crédits excédant la somme des engagements pris en faveur des bénéficiaires, des coûts de gestion qui sont dus aux Opérateurs et aux Gestionnaires, ainsi que des frais réservés à l'évaluation du France 2030 conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention Dispositions Communes, peuvent faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein de la Dotation France 2030 entre les différents axes du France 2030 territorialisé. Cette nouvelle ventilation est validée par le comité de pilotage territorial (ci-après « COPIL territorial »), mentionné à l'article 3.4.1, qui en informe le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) par courrier conjoint des co-présidents du COPIL territorial. Les Opérateurs et les Gestionnaires sont également informés par le COPIL territorial.

Au terme d'une période de dix-huit mois, puis à tout moment, les crédits France 2030 libres d'emploi, tels que définis à l'alinéa précédent, peuvent faire l'objet d'un transfert entre les Régions au sein de France 2030 territorialisé ou d'un redéploiement conformément aux dispositions de l'article 4.2 de la Convention nationale¹.

Lorsque la Dotation France 2030 est revue à la baisse en cas de non-respect des dispositions de la présente convention, elle est précédée d'un constat contradictoire entre l'État et le Pays.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF TERRITORIAL

3.1 Objectifs poursuivis et types de projets soutenus

France 2030 territorialisé est conçu pour s'appuyer à la fois sur les forces de France 2030, qui accompagne la formation, la recherche et sa valorisation, en soutenant l'investissement innovant, et sur celles des Régions, qui disposent de la meilleure connaissance des réalités territoriales, d'une très grande proximité avec les acteurs économiques locaux et savent quel levier retenir prioritairement pour les soutenir. Dans cet esprit, un accord-cadre national entre l'État et Régions de France a été signé le 13 janvier 2021 et précise le contenu de la méthode de travail employée pour définir les termes et le cadre des relations entre l'État et les Régions s'agissant de la mise en œuvre du France 2030.

Les principes qui ont fait le succès du France 2030 territorialisé précédent sont maintenus : chaque Région choisit, dans un pilotage commun avec l'État, une déclinaison territoriale spécifique de ce volet, susceptible d'être sectorisé en fonction de leurs priorités et en cohérence avec ses stratégies de développement économique, de l'innovation et de formation professionnelle.

¹L'article 4.2 de la Convention nationale prévoit que : « Au terme d'une période de dix-huit mois, puis à tout moment, le montant cumulé maximal de crédits France 2030 qu'une Région est autorisée à engager conformément à la décision du Premier ministre mentionnée à l'article 2.2 peut être revu à la baisse au profit d'une autre Région, sur décision du Premier ministre et après avis du SGPI. »

France 2030 territorialisé comporte quatre axes d'intervention pour lesquels une approche commune entre l'État et les Régions paraît particulièrement pertinente. Sur chacun des axes, l'État et la Polynésie française apportent des montants en volume et en nature respectant le partage défini dans le cadre de la convention nationale (subvention et avances remboursables). La répartition entre subventions et avances remboursables dans le soutien aux projets cofinancés est précisée dans le cahier des charges de chaque procédure de sélection.

Dans le cadre de l'axe « Projets collaboratifs de recherche et développement », l'État et le Pays peuvent apporter des montants différents en volume et en nature par projet, à partir du moment où le partage défini dans le cadre de la convention nationale, en volume et par nature de contribution, entre l'État et le Pays est respectée sur l'axe. Cette répartition pour chaque nature de financement est inscrite dans la convention de gestion spécifique mentionnée au quatrième alinéa de l'article 2.

3.1.1. L'axe « Projets d'innovation »

Cet axe vise à accélérer l'émergence d'entreprises leaders sur leur domaine et pouvant prétendre à une envergure au moins nationale. Pour cela, l'action « Aides à l'innovation *bottom-up* » soutient les projets de R&D individuels les plus innovants et les plus ambitieux, portés par les *start-ups*, PME et ETI à fort potentiel de croissance du territoire. Les thématiques auxquelles répondent ces projets innovants sont en cohérence avec les stratégies de développement et d'innovation de la Polynésie française.

Dans le cadre de l'action « Aides à l'innovation *bottom-up* », l'innovation s'entend dans un sens large (technologie, modèle économique, design, expérience utilisateur, etc.). Au-delà des éléments d'innovation, de technique ou de thématiques, le Dispositif cible des projets offrant une vision des marchés claire et sur lesquelles le porteur démontre sa capacité à devenir un acteur majeur.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, l'action territoriale « Projets d'innovation » se limite aux projets à vocation territoriale répondant aux caractéristiques suivantes :

- projets individuels, c'est-à-dire portés par une unique *start-up*, une PME ou une ETI ;
- projets dont l'assiette des dépenses est supérieure à 100 k€ (12 MF CFP) ;
- projets sollicitant un soutien public compris entre 50 K€ (6 MF CFP) et 500k€ (60 MF CFP).

3.1.2. L'axe « Projets collaboratifs de recherche et développement » (dit i-Démo territorialisé dont le fonctionnement est décrit en annexe I)

Cet axe soutient les projets collaboratifs de recherche et développement conduits par un consortium qui rassemble au minimum deux partenaires industriels ou de services dont une PME ou une ETI et un partenaire de recherche, aux effets diffusants et intégrateurs au sein d'une filière. Il a pour objectif de renforcer les positions des acteurs industriels et de services sur les marchés porteurs afin de conforter ou de constituer, autour de leaders, donneurs d'ordres ou offreurs de nouveaux produits ou services innovants et à haute valeur ajoutée, un tissu de relations industrielles collaboratives durables et pérennes de grandes, moyennes et petites entreprises. Au-delà, des retombées économiques directes et indirectes sont attendues, en particulier en faveur des PME.

Leur réalisation et leur durée d'aboutissement peuvent comporter des phases de recherche industrielle destinées à lever des verrous technologiques importants ainsi que des phases très aval de développement expérimental, préalables à la mise sur le marché.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux et en particulier avec le volet i-Démo national, l'assiette de dépenses des projets de cet axe est comprise entre 1 M€ (120 MF CFP) et 4 M€ (480 MF CFP).

Les projets sont instruits par Bpifrance et proposés au COPIL territorial pour financement. Les projets présentant des dépenses sur plusieurs Régions, dits projets interrégionaux, peuvent être soutenus sur cet axe. Ces projets interrégionaux sont instruits par Bpifrance en étroite articulation entre ses délégations territoriales, qui assurent le lien avec les comités de pilotage régionaux pour coordonner et assurer le cofinancement des projets.

Pour cet axe d'intervention, dans le cas où le Pays souhaite mobiliser des fonds européens, les crédits apportés par l'État et le Pays, confiés à Bpifrance en gestion, ne peuvent pas servir de contrepartie à la mobilisation de ces fonds. La mobilisation des fonds européens se fera le cas échéant sur le bénéficiaire dès lors qu'ils financent une assiette distincte de dépenses².

3.1.3. L'axe « Projets de filières »

Cet axe vise à renforcer la compétitivité des filières stratégiques françaises en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures de tests, d'essais ou de recherche-développement partagés.

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs PME ou ETI issues de cette filière. Ils doivent démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public. Les projets présentent en outre une autonomie financière à terme et un plan de financement équilibré dans la durée. Les cahiers des charges des appels à projet préciseront l'équilibre attendu entre financements privés et financements publics pour s'assurer de l'implication progressive et efficace des acteurs privés dans les projets.

Ils peuvent notamment prendre la forme de :

- Création d'unités industrielles partagées permettant à des entreprises d'une même filière, s'inscrivant dans une stratégie globale, de mutualiser leurs investissements pour participer activement à la stratégie de la filière ou de bénéficier d'un accès à des moyens ouverts ;
- Mise en commun de compétences techniques permettant aux entreprises d'une même filière de mutualiser leurs travaux de recherche et développement ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité ;
- Mise en place d'outils collaboratifs permettant aux entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les ressources humaines, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, avec un plan d'affaires dédié.

²Ajustable si le Pays gère ses propres crédits et pour ces seuls crédits : les crédits de l'État ne peuvent jamais servir de contrepartie à la mobilisation de fonds structurels européens

L'action territorialisée se limite aux projets dont l'assiette de dépenses est supérieure à 200 k€ (24 MF CFP), sollicitent un soutien public inférieur à 5 M€ (600 MF CFP) et s'inscrivent dans les priorités exprimées dans les stratégies de développement et de l'innovation de la Polynésie française. Les projets présentant une assiette de dépenses supérieure à 10 M€ (1,2 Md F CFP) font l'objet d'une information au SGPI préalablement à l'entrée en instruction approfondie de la candidature.

3.1.4. L'axe « Projets de formation professionnelle »

Cet axe vise à accompagner les entreprises et leurs dirigeants dans l'anticipation des mutations économiques et organisationnelles, dont le développement des compétences pour l'exercice de nouveaux métiers, en encourageant le développement de solutions innovantes s'appuyant sur un engagement conjoint et durable des entreprises et des acteurs de la formation et de l'accompagnement, soutenus par des organisations professionnelles et les collectivités territoriales. Il soutient financièrement des projets partenariaux de formations innovantes répondant directement et de façon efficace à un besoin exprimé par les entreprises des filières.

Ces projets ont principalement pour objet la création de nouvelles offres de formation ou d'accompagnement, mais aussi les évolutions significatives apportées à des offres de formation existantes, l'élaboration d'outils innovants dans la délivrance de formation et dans l'accompagnement des entreprises, tout particulièrement des plus petites d'entre elles, pour y recourir. Ces outils permettent de rendre plus efficace la gestion des ressources humaines, et/ou aident à sécuriser les parcours professionnels.

L'assiette de dépenses éligibles à un soutien est constituée des actions d'ingénierie, conception et amorçage, de formation et d'accompagnement et inclut la formation des formateurs et des accompagnateurs, les équipements de formation et l'amortissement sur la durée du projet des autres immobilisations. Ni l'investissement immobilier, ni l'acte de formation, sauf en cas de caractère réellement expérimental dûment justifié, limité à deux ans et après accord du SGPI, ni les dépenses de diagnostic et de conseil aux entreprises n'entrent dans l'assiette éligible.

L'action territorialisée se limite aux projets dont l'assiette est supérieure à 200 K€ (24 MF CFP), pour lesquels le montant d'aides sollicité est inférieur à 2 M€ (240 MF CFP) et qui s'inscrivent dans les priorités exprimées dans le cadre des stratégies de développement économique, d'innovation et de formation professionnelle.

Les branches professionnelles, les Opérateurs de Compétences (OPCO) et les collectivités territoriales, autres que les Régions, peuvent également participer en tant que co-financeurs.

Les projets présentent en outre une autonomie financière à terme et un plan de financement dans la durée et équilibré. Les cahiers des charges des appels à projet préciseront l'équilibre attendu entre financements privés et financements publics pour s'assurer de l'implication progressive et efficace des acteurs privés dans les projets, notamment un seuil maximal de valorisation, non financière, d'apports matériels ou immatériels.

3.2. Encadrement européen

L'encadrement européen applicable est fixé par l'article 1.4 de la Convention nationale.

3.3. Sélection des bénéficiaires

3.3.1. Nature du processus de sélection

La sélection des lauréats s'opère dans le cadre d'appels à projets, dans le respect de la présente convention. A titre exceptionnel, et après une étude circonstanciée démontrant que seul un acteur est capable de conduire l'action visée, un projet peut bénéficier d'une contractualisation directe, après instruction de la qualité du projet par le Gestionnaire, en faisant appel si nécessaire à des experts externes, et décision du Premier ministre.

L'État, la Polynésie française et les Gestionnaires se fixent comme objectif que le délai entre le dépôt d'un dossier jugé complet par le Gestionnaire et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas trois mois pour les projets relevant de l'axe « Projets d'innovation » et cinq mois pour les projets relevant des autres axes.

Ces délais peuvent être prolongés d'un mois dans le cas où des expertises externes sont mandatées par le Gestionnaire.

3.3.2. Élaboration du cahier des charges

Les thématiques abordées sont définies par le COPIL territorial en tenant compte des priorités du Pays en matière de développement économique, d'innovation et de formation professionnelle.

La première rédaction du cahier des charges de chaque appel à projets est proposée par les Gestionnaires au COPIL, dans le respect des principes édictés par la présente convention et conformément aux orientations données par le COPIL territorial.

Le cahier des charges de l'appel à projets est validé par le comité de pilotage territorial.

Le document validé fait l'objet d'une publication au JOPF pour être porté à la connaissance du public.

Les cahiers des charges sont transmis par les Gestionnaires au SGPI pour approbation dans un délai de cinq jours ouvrés.

Le cahier des charges est transmis pour information au Comité de pilotage national mentionné à l'article 2.3.1 de la Convention nationale.

3.3.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Le processus de sélection et les principaux critères d'éligibilité et de sélection des projets sont définis avec précision dans le cahier des charges des appels à projets, dans le respect des principes édictés dans la présente convention ainsi que les principes fixés à l'article 2.1 de la Convention nationale.

3.3.4. Engagement des crédits

L'engagement des crédits constitue l'acte d'attribution des financements de l'État auprès des bénéficiaires dans le cadre du dispositif décrit à l'article 2.1 de la Convention nationale. Les crédits sont engagés par le comité de pilotage territorial.

Le COPIL territorial sélectionne les meilleurs projets et en définit les modalités de soutien financier. Les conclusions du COPIL territorial sont transmises au SGPI par le Gestionnaire. Le SGPI dispose d'un droit d'opposition exerçable sous cinq jours ouvrés.

3.4. Instances de décision

L'organisation et le fonctionnement des instances de gouvernance de l'Action sont fixés par l'article 2.3 de la Convention nationale.

3.4.1. Le comité de pilotage territorial (le « COPIL territorial »)

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection au niveau territorial s'appuie sur le Comité de pilotage territorial (le « COPIL territorial ») composé du Haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou de son représentant, et du Président de la Polynésie française, ou de son représentant. Les Gestionnaires assurent le secrétariat du COPIL territorial chacun dans le cadre de leur périmètre, chacun pour les réunions qui le concernent.

Le COPIL territorial :

- propose les orientations stratégiques de l'action territoriale et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre de la mesure ;
- valide le cadre de la contractualisation rédigé par le Gestionnaire ;
- fixe le contenu du *reporting* territorial en relation avec le Gestionnaire dans le cadre des données prévues à l'article 4.1.2 de la Convention nationale ;
- définit les objectifs de performance à atteindre sur l'ensemble du processus ;
- décide le texte des appels à projets ;
- en tant que de besoin, auditionne les projets ;
- sélectionne les meilleurs projets candidats à l'action territoriale à l'issue du processus d'instruction en veillant à garantir une qualité d'exécution dans un délai raisonnable ;
- suit la progression de la consommation des enveloppes par axes ;
- est associé à l'évaluation de la mesure et des projets.

Le COPIL territorial adopte un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement et d'organisation, dans le respect des dispositions de la Convention. Le COPIL territorial ou l'un de ses membres peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer sa compétence à toute personne, jury, ou instance qu'il désigne à cet effet. Toute délégation fixe le périmètre et les modalités de mise en œuvre, le délégataire et sa durée. Elle est formalisée au sein du règlement intérieur ou du compte rendu validé du COPIL territorial.

La tenue du COPIL territorial ou de l'instance prévue à l'article 3.4.2 ainsi que le processus de décision peuvent être dématérialisés.

3.4.2. Le jury territorial / comité de sélection territorial

Le processus de sélection peut comporter une audition par un jury ou par un comité de sélection territorial, dont la composition et le mode de décision sont définis par le COPIL territorial et qui comprend *a minima* un représentant de l'État, du Pays et du Gestionnaire concerné par l'appel à projets. Cette audition est organisée à la demande du COPIL territorial. Le règlement intérieur du COPIL territorial définit le fonctionnement et les responsabilités des jurys ou comités de sélection territoriaux, qui peuvent se voir déléguer la sélection.

3.4.3. Les Gestionnaires

Les Gestionnaires sont responsables de la gestion des appels à projets : lancement, publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, répartition des expertises, organisation des auditions, respect du calendrier. Les Gestionnaires assurent le secrétariat du COPIL territorial chacun dans le cadre de leur périmètre et organisent notamment les auditions et préparent les réunions du COPIL territorial en s'assurant de la bonne information de ses membres et des porteurs de projet. Les modalités de lancement et de publicité des appels à projets font l'objet d'une concertation avec le COPIL territorial.

Les Gestionnaires sont responsables de l'instruction des projets pour le compte du COPIL territorial. Ils rapportent devant le COPIL territorial, le jury territorial ou le comité de sélection territorial sur les résultats de l'instruction.

Ils sont responsables de la contractualisation avec les porteurs et du suivi du déroulement technique et financier des projets jusqu'à leur terme. Durant le déroulement du projet, les Gestionnaires informent le COPIL territorial de tout risque nouveau ou significativement accru, ou de toute modification significative du projet. Les Gestionnaires, à leur initiative ou à la demande du COPIL territorial, après instruction technique, présentent une analyse de la situation et proposent à ce dernier les modifications significatives à apporter au contrat avec le bénéficiaire. Le COPIL territorial peut faire préciser ou compléter ces propositions et en valide le contenu définitif.

Les Gestionnaires sont également chargés :

- de transmettre mensuellement au COPIL territorial les informations de réalisation financières et d'identification des projets et des bénéficiaires requises par le *reporting* ;
- de la transmission au COPIL territorial de points d'étapes lors la tenue des comités de pilotage (points restant à résoudre préalablement à une sélection finale des projets, etc.) ;
- de la transmission annuelle au COPIL territorial d'information de *reporting* sur l'avancement des projets sélectionnés ;
- du contrôle de l'atteinte des objectifs fixés aux étapes clés des projets et du versement des soutiens ;
- de l'information à la Commission européenne telle que précisée à l'article 1.4 de la Convention nationale.

Ils sont chargés de transmettre les textes des appels à projets régionaux au SGPI ainsi que les conclusions du COPIL territorial portant sur le financement des projets retenus.

3.4.4. Processus de décision

La répartition des rôles peut être schématisée de la façon suivante tout au long de la procédure.

Tableau 1 : Schéma de répartition des rôles

Étapes	SGPI	Opérateur ou Gestionnaire	Comité de pilotage territorial	Comité de pilotage national
Élaboration du cahier des charges	Approuve	Propose	Décide	Informé
Lancement et gestion de l'appel à projets	Informé	Responsable	Décide	
Éligibilité et complétude du dossier		Responsable	Informé	
Pré-sélection des dossiers, le cas échéant		Propose	Décide	
Audition des porteurs, le cas échéant		Organise et assiste	Décide après auditions	
Instruction approfondie des dossiers - et formulation des recommandations portant sur le financement et les conditions associées		Responsable	Informé	
Sélection des projets (hors contractualisation directe) et engagement des crédits	Droit de veto exercable sous cinq jours ouvrés	Propose	Décide	Informé
Notification de l'aide au bénéficiaire		Responsable	Signataire	
Contractualisation avec les bénéficiaires		Responsable	Informé	
Versement aux bénéficiaires		Responsable		
Suivi des projets et gestion des retours financiers		Responsable	Informé	
<i>Reporting</i>	Destinataire	Responsable	Destinataire	Destinataire
Évaluation <i>ex ante</i> , <i>in itinere</i> et <i>ex post</i>	Organise et pilote	Associé	Consulté et informé	Consulté et informé

Le processus de sélection est le suivant :

1. Le Pays participe à l'information et à l'accompagnement des entreprises et porteurs de projet qui souhaitent candidater aux appels à projets au travers de ses services et directions administratives et techniques concernées par le Dispositif. En complément, le Pays désigne l'Agence de Développement Economique en qualité de coordonnateur du Dispositif pour le Polynésie française aux fins d'accompagner au mieux les candidats tout au long de la procédure de dépôt de demande ;
2. Réception des projets : les Gestionnaires informent le COPIL territorial de la réception de tous les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets ;
3. Instruction : l'instruction des dossiers est conduite par les Gestionnaires pour le compte du COPIL territorial, dans le cadre d'une procédure transparente. Lorsque les projets présentant une demande d'aide supérieure à 400 k€ (48 MF CFP) ne sont pas auditionnés par le COPIL territorial, ou par l'instance ayant reçu délégation, les Gestionnaires peuvent avoir recours à un expert externe, rémunéré pour sa prestation. Ces experts éclairent l'instruction et les décisions sur les plans techniques, économiques et réglementaires.

Pendant l'instruction, les Gestionnaires sont chargés de :

- conformément aux obligations législatives et réglementaires, à leurs politiques, instructions et procédures internes applicables en vigueur, réaliser les diligences relatives à la Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à la Lutte contre la corruption et au Respect des réglementations sanctions économiques (LCB-FT/C/S). Tout projet faisant l'objet de problématiques relevées dans ce cadre ne pourra entrer en instruction. Dans l'hypothèse où un dossier fait l'objet, à la suite de l'instruction, de problématiques relevées dans le cadre des diligences relatives à la LCB-FT/C/S/, Bpifrance refusera le dossier et ne pourra décaisser de fonds sur l'entreprise. Il est également précisé que jamais Bpifrance ne pourra communiquer et détailler les raisons de son refus, si ce refus est notamment fondé sur une problématique liée à l'analyse des diligences LCB-FT/C/S;
 - analyser le caractère innovant du projet ;
 - valider les assiettes de dépenses éligibles en distinguant notamment les dépenses relevant de la recherche industrielle et celle relevant du développement expérimental ;
 - analyser le plan d'affaires proposé (*business plan*) ;
 - analyser la capacité financière des entreprises à mener à terme le projet ;
 - analyser et évaluer les risques majeurs du projet ;
 - proposer un soutien public au regard de la réponse du projet aux objectifs des programmes.
4. Décision : à l'issue de l'instruction, les Gestionnaires présentent leur rapport d'instruction et leurs recommandations et propositions de soutien lors d'une réunion du COPIL territorial.

Le COPIL territorial sélectionne les meilleurs projets et en définit les modalités de soutien financier. Les conclusions du COPIL territorial sont transmises au SGPI par les Gestionnaires pour information.

Sur la base de la décision du COPIL territorial, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française, cosignent la lettre de notification informant les porteurs de projet de la sélection de leur projet et des modalités de financement retenues.

5. Contractualisation : les Gestionnaires contractualisent avec les porteurs de projets sur cette base. Le financement de chaque projet respecte le partage tel que défini dans la convention territoriale entre l'Etat et le Pays.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Les dispositions financières et comptables relatives au Dispositif sont définies :

- pour l'État, dans la Convention nationale ;
- pour la Polynésie française, dans la convention de gestion spécifique mentionnée au quatrième alinéa de l'article 2.

ARTICLE 5 – FRAIS EXTERNES

En plus des frais exposés pour la gestion de l'action, ci-après dénommés « frais de gestion », les Gestionnaires peuvent faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, ci-après dénommés « frais externes ». Les prestations extérieures sont diligentées après accord du COPIL territorial.

La participation aux frais de gestion et aux frais externes est prise en charge par l'Etat et le Pays en respectant le partage tel que défini dans la convention nationale.

Le montant de cette participation est calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Dans tous les documents et communications portant notamment sur des projets financés au titre de la présente convention, ainsi que sur leur site internet, les signataires s'engagent à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre de France 2030 régionalisé lancé par l'État et par la Polynésie française. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser.

Les Opérateurs et les Gestionnaires soumettent aux représentants de l'État et du Pays, pour validation, les projets de communiqués de presse et documents de communication relatifs aux projets sélectionnés dans le cadre de la présente convention, ou à l'action dans son ensemble.

La réalisation de ces communications fait l'objet d'un cahier des charges commun établi entre le Haut-commissaire de la République, le Président de la Polynésie française, les Opérateurs et les Gestionnaires. Il définit notamment le type des opérations financées qui sont concernées, les modalités pratiques des échanges entre les services et les circuits de validation des supports, contenus et calendriers.

ARTICLE 7 – SUIVI ET ÉVALUATION

Les informations de suivi à transmettre par les Opérateurs, par l'intermédiaire des Gestionnaires, au COPIL territorial, au COPIL national ou au SGPI sont précisées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 de la Convention nationale.

Les Opérateurs, par l'intermédiaire des Gestionnaires, fournissent à l'État et au Pays un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du fonds d'intervention.

Le dispositif territorial peut également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du France 2030 dans les conditions prévues par la Convention Dispositions Communes.

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts sont fixées par l'article 2.4 de la Convention nationale.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS TRANSVERSES

Les dispositions transverses sont fixées par les articles 5.1 à 5.5 de la Convention Dispositions Communes et complétées par les articles suivants.

9.1 Loi applicable et juridiction

La Convention est régie par le droit français. Les juridictions administratives sont seules compétentes pour connaître de tout litige entre les parties auquel la Convention et tout ce qui en est la suite ou la conséquence pourrait donner lieu.

9.2 Entrée en vigueur de la convention et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle reste en vigueur jusqu'au terme de la Convention nationale. Par voie d'avenant, les parties peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention.

9.3 Respect des réglementations sanctions économiques, lutte contre la corruption et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Respect des réglementations sanctions économiques, lutte contre la corruption et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'État, le Pays, les Opérateurs et les Gestionnaires s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption, des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et des Réglementations Sanctions qui leur sont applicables.

L'État, le Pays, les Opérateurs et les Gestionnaires, et, à leurs connaissances, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'État, le Pays, les Opérateurs et les Gestionnaires reconnaissent que le respect des réglementations et obligations ci-dessus constitue une condition substantielle pour la signature des présentes.

Pour les besoins du présent article, les termes « *Réglementations Anti-Corruption* », « *Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme* » et « *Réglementations Sanctions* » seront définis comme suit :

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "*Des atteintes à l'autorité de l'État*" et Titre IV "*Des atteintes à la confiance publique*" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act*) et britannique (*UK Bribery Act*) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du Trésor américain et/ou le *Bureau of Industry and Security* (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de *His Majesty's Treasury* (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Les Opérateurs s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs représentants, prestataires et préposés, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, en son nom et pour le compte de l'État et du Pays. A ce titre, les Opérateurs s'engagent à limiter la divulgation des informations non publiques susvisées aux seules personnes ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Chaque opérateur s'engage à ne pas utiliser et se porte fort de ce que les autres entités de l'opérateur s'engagent à ne pas utiliser les informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, dans le cadre de leur activité propre en leurs noms et pour leurs comptes, sauf accord express du SGPI.

De même, l'État et le Pays s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs représentants, prestataires et agents, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, dont celles relatives aux investissements menés par les Opérateurs au titre de leurs activités menées en propre.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE LIBÉRATOIRE DE L'ÉCHÉANCE DE LA CONVENTION

A l'échéance de la convention, les Opérateurs et les Gestionnaires sont libérés de toute obligation au titre de la présente convention sous réserve du complet dénouement de l'ensemble des obligations mises à leur charge au titre de la présente convention, à l'exception des obligations de confidentialité.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute réglementation subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (ci-après, la « Réglementation Applicable »).

Il est précisé que les termes « données à caractère personnel », « traitement », « responsable de traitement » ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

12.1 Caractéristiques des traitements mis en œuvre

Chaque Partie reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour l'exécution de la présente convention.

À ce titre, les caractéristiques des traitements sont décrites dans une annexe dédiée (cf. annexe 2 pour Bpifrance, annexe 3 pour l'État et annexe 4 pour le Pays). La Caisse des Dépôts met en œuvre un traitement de données à caractère personnel afin de satisfaire les besoins de financement. Bpifrance, l'État et le Pays sont informés que les modalités de ce traitement font l'objet d'une information accessible librement sur son site internet à : <https://www.caissedesdepots.fr/donnees-personnelles>.

Les Parties s'engagent à transmettre pour information toute évolution de ces caractéristiques.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente convention, chaque Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact, communiquées par l'autre Partie, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle.

Il appartient à chaque Partie d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des stipulations du présent article.

12.2 Engagements des parties en matière de protection de données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées à un responsable de traitement en vertu de la Réglementation Applicable et des dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la CNIL.

Tout manquement d'une Partie à l'une de ses obligations au titre du présent article engage sa responsabilité propre à l'égard des tiers, chacune étant responsable d'assurer la conformité à la Réglementation Applicable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

12.3 Modalités d'exercice des droits

Conformément à la Réglementation Applicable, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci pour l'exercice de ces droits, chaque Partie reconnaît que toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées pour les traitements visés à la présente convention, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel.

Les droits susvisés pourront être exercés en contactant les délégués à la protection des données:

- Concernant les données pour lesquelles Bpifrance agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse postale « Délégué à la protection des données (DPO), Bpifrance, DCCP, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-cedex » ou à l'adresse de messagerie électronique « donneespersonnelles@bpifrance.fr » ;
- Concernant les données pour lesquelles La Caisse des dépôts et consignations agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse postale « Caisse des Dépôts et consignations – Données Personnelles - Établissement de Bordeaux – 5 rue du Vergne – 33059 BORDEAUX CEDEX » ou à l'adresse de messagerie électronique « mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr ».
- Concernant les données pour lesquelles l'État agit en tant que responsable de traitement: à l'adresse postale « Délégation pour la Recherche et pour la Technologie, BP115 – 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française » ou à l'adresse électronique drdt@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

- Concernant les données pour lesquelles la Polynésie française agit en tant que responsable de traitement : dpo@administration.gov.pf

Fait à Papeete, le

En 6 exemplaires originaux

**Le Haut-Commissaire de la
République
en Polynésie française**

Le Président de la Polynésie française

Éric SPITZ

Moetai BROTHERSON

**Le Président
de l'EPIC Bpifrance**

**Le Directeur Général
de Bpifrance**

Christian BODIN

Nicolas DUFOURCQ

**Le Directeur Régional Pacifique
de la Caisse des Dépôts**

Hervé TONNAIRE

Annexe 1 – Projet i-Démo territorialisés

1. Caractéristique des projets attendus :

Les projets de R&D attendus sont conduits par un consortium qui rassemble au minimum deux partenaires industriels ou de services, dont une PME ou une ETI, et un partenaire de recherche, localisés dans la même région ou dans des régions distinctes. Seules les entreprises peuvent être chefs de file des projets et les consortia n'excèdent pas cinq partenaires.

Les projets présentent un budget total compris entre 1 million (120 MF CFP) et 4 millions d'euros (480 MF CFP), en articulation avec le volet i-Démo national finançant les projets collaboratifs présentant un budget total dépassant 4 millions d'euros (480 MF CFP).

Les entités dont la contribution au projet est limitée, en termes de budget (<100k€ (12 MF CFP) pour une entreprise et <50k€ (600 KF CFP) pour un organisme de recherche) ne peuvent prétendre à un financement direct. Si leur contribution est nécessaire à la réalisation du projet, les partenaires pourront étudier d'autres alternatives comme la sous-traitance par exemple, dans la limite de 30% du montant présenté sauf exception.

2. Modalité d'aide :

Régime SA.111 723 des aides à la RDI pour la période 2024-2026.

- Aides économiques :

Type de recherche \ Type d'entreprise	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
Développement expérimental	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%

(1) une collaboration effective existe :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;
- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

La part subventionnelle et avances récupérables est à la main du copil territorial lors de la définition du cahier des charges. Il est recommandé de s'aligner sur les modalités d'aide de i-Démo national pour éviter les effets d'aubaine, qui pour rappel est de 60% de subvention et de 40% d'avances récupérables.

- Aides non économiques :

Pour organismes de recherche et assimilés : préférentiellement 50% des coûts complets (ou 100% des coûts marginaux). Financement en subvention exclusivement. La part des aides attribuées aux organismes de recherche et assimilés ne peut excéder 30% des aides retenues dans le cas général.

3. Autres points :

Les apports État et Région se font de façon strictement symétrique en subvention et/ou AR.

Le 1€ Région pour 1€ État se fait à l'échelle de l'enveloppe et non pas projet par projet. Le COPIL territorial sera responsable du suivi et maintien de cet équilibre à terme.

Il est proposé, pour les Régions qui le souhaitent, de pratiquer une bonification du taux, à hauteur de +5 points, en cas de labellisation par un pôle de compétitivité. Si cette option venait à être choisie, il convient d'abaisser le taux de soutien de base de 5 points pour rester en conformité avec le régime SA.111 723 des aides à la RDI. Les Régions ne recourant pas à cette possibilité pourront appliquer le taux maximum à tous les projets.

4. Process :

Le PSPC Région sur les premiers appels à projet a montré que :

- 38% des projets ont 100% des dépenses du consortium sur le territoire d'une seule et même Région ;
- 36% des projets ont au moins 75% des dépenses du consortium sur le territoire d'une même Région ;
- 26% des projets ont moins de 75% des dépenses du consortium sur le territoire d'une même Région.

Fort de ce constat, le process pour les projets **i-Démo territorialisés** est le suivant :

4.1. Projet intraterritorial : projets dont au moins 75% des dépenses à engager par le consortium sont sur le territoire de la Région :

- Chaque Région lance un **AAP i-Démo territorialisé « au niveau local »** pour des projets dont au moins 75% des dépenses à engager par le consortium sont sur le territoire du Pays³.
- Ces projets sont instruits au fil de l'eau par la Direction Territoriale (DR) Bpifrance de la région en charge de l'AAP « local », en lien avec la ou les autres DR Bpifrance des partenaires du consortium.
 - o La DR Bpifrance de l'AAP « local » :
 - recueille auprès des autres DR Bpifrance les avis financiers (alertes) sur les partenaires impliqués dans le projet ;
 - présélectionne / auditionne / instruit chaque projet collaboratif pour l'ensemble des partenaires du consortium, en lien avec les DR autres Bpifrance et les représentants du ou des COPIL Régionaux des partenaires du projet. Ces représentants remontent la décision de cofinancement de chaque Région via la plateforme PICXEL.
 - o Toutes les Régions rendent donc une décision dématérialisée sur le financement des partenaires de leur territoire (via un COPIL Région ou toute autre instance ayant délégation) avec indication des montants financés sur budgets État et/ou Région.
 - o La DR Bpifrance de l'AAP « local » recueille l'ensemble de ces accords de financement conditionnés à l'équilibre de financement du projet, et présente la proposition de financement global à son COPIL Territorial.
 - o Le COPIL Territorial de l'AAP « local » décide l'ensemble des financements et assure la levée des conditions.
 - o Le dossier est envoyé au SGPI par la DR de l'AAP « local », pour exercer son droit de veto.
 - o Le compte-rendu du COPIL Territorial de l'AAP « local » est envoyé à chaque DR impliquée pour envoi aux COPIL Régionaux de l'ensemble des partenaires.

³Cette caractéristique des projets qui porte sur « au moins 75% des dépenses à engager par le consortium sont sur le territoire du Pays » est à préciser clairement dans l'AAP de la Polynésie française.

- La notification, la contractualisation, la mise en place des financements et le suivi en gestion des projets sont pris en charge par la DR et le service de gestion de Bpifrance de l'AAP « local » pour l'ensemble des partenaires financés sur budget État et Région, en coordination avec les DR Bpifrance qui font le lien si nécessaire avec leurs COPIL Régionaux.

4.2. Projet interterritorial : projets dont moins de 75% des dépenses à engager par le consortium sont sur le territoire du Pays

- Lancement une fois par an d'un **AAP i-Démo territorialisé « au niveau national »** pour des projets dont moins de 75% des dépenses à engager par le consortium sont sur le territoire d'une même Région (si > 75% dans une même Région, alors orientation vers un AAP i-Démo « local »).
- Ces projets sont instruits par Bpifrance au niveau national en concertation avec les DR Bpifrance des partenaires du consortium, dont la DR Bpifrance du chef de file du projet.
 - a. Bpifrance au niveau national :
 - i. recueille auprès des DR Bpifrance les avis financiers (alertes) sur les partenaires impliqués dans le projet ;
 - ii. présélectionne / auditionne / instruit chaque projet collaboratif pour l'ensemble des partenaires du consortium, en lien avec les DR Bpifrance et les représentants du ou des COPIL Régionaux des partenaires du projet. Ces représentants remontent la décision de cofinancement de chaque Région via la plateforme PICXEL.
 - b. Toutes les Régions rendent donc une décision dématérialisée sur le financement des partenaires de leur territoire (via un COPIL Région ou autre instance ayant délégation) avec indication des montants financés sur budgets État et/ou Région.
 - c. Bpifrance recueille l'ensemble de ces accords de financement conditionnés à l'équilibre de financement du projet, et la DR Bpifrance du chef de file du projet présente la proposition de financement global à son COPIL Territorial.
 - d. Le COPIL Territorial du chef de file du projet valide l'ensemble des financements et assurent la levée des conditions.
 - e. Le dossier est envoyé au SGPI pour exercer son droit de veto.
 - f. Le compte-rendu du COPIL Territorial est envoyé à chaque représentant des COPIL Régionaux consultés.
 - g. La notification, la contractualisation, la mise en place des financements et le suivi en gestion des projets sont pris en charge par Bpifrance au niveau national pour l'ensemble des partenaires financés sur budget État et Région dont Bpifrance a la gestion, en coordination si nécessaire avec les DR Bpifrance et les représentants des COPIL Régionaux.

Annexe 2 – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
<u>1</u>	Réception et instruction des dossiers	Exécution du contrat	Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	Directions Territoriales en charge de l'enregistrement des demandes et de l'instruction
<u>2</u>	Création, Gestion et administration d'un compte utilisateur	Exécution du contrat	Représentant Légal	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	Direction du DIGITALE en charge des relations avec le prestataire Younited
<u>3</u>	Notification de la décision aux personnes concernées	Exécution du contrat	Représentant Légal	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	DESC pour édition des contrats
<u>4</u>	Gestion et suivi du financement octroyé / de la vie du contrat	Exécution du contrat	Représentant Légal	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	DESC pour versement du financement et suivi du contrat
<u>5</u>	Connaissance de chaque personne concernée	Obligation légale	Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	DCCP pour les diligences LCB FT
<u>6</u>	Gestion de la signature électronique et de la preuve de cette signature	Obligation légale	Représentant Légal	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	Direction du Digitale
<u>7</u>	Animation et prospection commerciale	Intérêt légitime	Représentant Légal	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	Direction Animation Réseau pour pousser les nouvelles offres vers les clients

Annexe 3 – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par L'État

<u>#</u>	<u>Finalités</u>	<u>Bases légales</u>	<u>Personnes concernées</u>	<u>Catégories de DACP</u>	<u>Destinataires & justification de la transmission à ces derniers</u>
1	Consultation et instruction des dossiers	Exécution d'une mission d'intérêt public	Porteurs de projets et partenaires identifiés dans les projets	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	Représentants de l'Etat aux Comités de pilotage et de sélection territoriaux pour instruction des dossiers
2	Réaliser un suivi des engagements contractuels	Exécution du contrat	Porteurs de projets et partenaires identifiés dans les projets	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	Représentants de l'Etat aux Comités de pilotage et de sélection territoriaux pour le suivi de l'exécution des contrats

Annexe 4 – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la Polynésie française

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
1	Information et accompagnement des porteurs de projets	Exécution des conventions et des AAP	Candidats postulants et bénéficiaires du dispositif	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	Directions et services administratives et techniques de la PF en charge de l'information et de l'accompagnement des porteurs de projets ; Agence de développement Economique de la PF
2	Gestion et suivi des bénéficiaires et des projets/actions	Exécution des conventions et contrats	Bénéficiaires du dispositifs	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle Données techniques et financières du projet	Agence de développement Economique de la PF
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					



CONVENTION FINANCIÈRE TERRITORIALE
« PROGRAMME INVESTISSEMENT D'AVENIR – FRANCE 2030 »
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Polynésie française, représentée par son Président, Monsieur Moetai BROTHERRSON, Président de la Polynésie française, Quartier Broche, Avenue Pouvanaa a Oopa, BP 2551, 98 713 Papeete Polynésie,

ci-après désignée « **La Polynésie française** »,

D'une part,

Et

Bpifrance, société anonyme au capital de 5 440 000 000 euros, identifiée sous le numéro 320 252 489, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31 avenue du Général Leclerc - représentée par Arnaud CAUDOUX, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint,

ci-après dénommée « **Bpifrance** »,

ci-après dénommées chacune individuellement « **le partenaire** » et collectivement « **les partenaires** » ou « **les parties** ».

Vu la Convention du 13 août 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation "Bottom-up" », volet « France 2030 territorialisé ») ;

Vu la notification du Premier Ministre du XXX

Vu la « Convention Territoriale » entre l'État, la Polynésie française, l'EPIC Bpifrance, et Bpifrance relative à France 2030 territorialisé,

Vu l'article 80-1 de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'avis conforme du Payeur de la Polynésie française rendu le XXX ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

La loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, qui définit les conditions de mise en œuvre du Programme d'Investissements d'Avenir n°4, prévoit une dotation de 500 M€ en subventions et avances récupérables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque Région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'État, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités.

France 2030 propose aux Régions de définir des appels à projets territorialisés sur trois actions opérées par Bpifrance, pour lesquelles une approche territoriale paraît particulièrement pertinente :

- « Projets d'innovation » ;
- « Projets de Filières » ;
- « Projets collaboratifs de recherche et développement » (« i-Démo Territorialisé »).

La convention territoriale quadripartite signée entre l'État, la Polynésie française, Bpifrance et Caisse des dépôts et consignations sur les actions « Projets d'innovation », « Projets de des Filières » « Projets collaboratifs I-démo territorialisé » et « Projets de formation professionnelle » prévoit les conditions dans lesquelles ces actions seront mises en œuvre.

Elle confie notamment à Bpifrance la gestion des ressources mobilisées par les financeurs (État et Polynésie française) sur ces trois actions.

La présente convention est destinée à définir les modalités de gestion des ressources apportées par la Polynésie française.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mobilisation et de gestion des ressources territoriales dédiées aux trois actions « projets d'innovation », « projets de filières » et « Projets collaboratifs – i-Démo territorialisé » du PIA4.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION d'UN FONDS TERRITORIAL PIA4 POLYNÉSIE FRANÇAISE

Pour la mise en œuvre du présent partenariat, un Fonds « PIA4 Polynésie française », est constitué par la Polynésie française.

Ce dispositif commun créé entre les Partenaires pour le financement des projets d'innovation est appelé : le « Fonds Territorial d'Intervention PIA4 de la Polynésie française ».

Le Fonds est doté par la Polynésie française.

Bpifrance intervient en complément de la dotation de la Polynésie française et à parité au moyen des ressources nationales que Bpifrance gère au nom et pour le compte de l'État dans le cadre du programme des investissements d'avenir.

Les fonds versés font l'objet d'une comptabilité séparée permettant de rendre compte à la POLYNESIE FRANCAISE de l'utilisation des dotations versées pour assurer les missions définies dans le cadre de la convention territoriale quadripartite.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ACTIONS

Les cibles, les modalités d'intervention et de sélection des projets financés dans le cadre des deux actions susvisées sont fixées par la convention quadripartite (État / Polynésie française / Bpifrance et Caisse des dépôts et consignations) et précisées par chacun des appels à projets qui sera publié.

3-1 Les Projets d'Innovation

L'action « Projets d'innovation » vise à accélérer l'émergence d'entreprises leader sur leur domaine et pouvant prétendre à une envergure nationale. Pour cela, l'action permet le soutien, en subvention et/ou en avances récupérables, des projets les plus innovants et les plus ambitieux, portés par les PME du territoire polynésien. Les thématiques auxquelles répondent ces projets innovants sont en cohérence avec les stratégies et plans de développement économique et de l'innovation de la Polynésie française

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, l'action « Projets d'innovation » se limite aux projets à vocation territoriale répondant aux caractéristiques ci-dessous :

- projets individuels, c'est-à-dire portés par une unique entreprise ;
- projets dont l'assiette des dépenses est supérieure à 100 k€ (soit 12 MF CFP) ;
- projets sollicitant un soutien public compris entre 50 k€ (soit 6MF CFP) et 500 k€ (soit 60 MF CFP).

3-2 Les Projets de Filières

L'action « accompagnement et transformation des filières » vise à renforcer la compétitivité des filières stratégiques française en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures de recherche partagés, l'échange de données et d'informations, le partage des visions technologiques et de marché ainsi que l'initiation de démarches commerciales partagées.

Les projets soutenus, en subvention ou en avances récupérables, doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI) issues de cette filière. Ils doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le dispositif national équivalent, l'action territoriale « projets de filières » se limite aux projets dont l'assiette est supérieure à 200 K€ (24 MF CFP), pour lesquels le montant d'aides sollicité est inférieur à 5 M€ (600 MF CFP) et qui s'inscrivent par ailleurs dans les priorités exprimées dans les stratégies et plans de développement économique et de l'innovation de la Polynésie française

3-3 Les Projets collaboratifs I-démo régionalisé

Cet axe soutient les projets collaboratifs de recherche et développement conduits par un consortium qui rassemble au minimum deux partenaires industriels ou de services dont une PME ou une ETI et un partenaire de recherche, aux effets diffusants et intégrateurs au sein d'une filière. Il a pour objectif de renforcer les positions des acteurs industriels et de services sur les marchés porteurs afin de conforter ou de constituer, autour de leaders, donneurs d'ordres ou offreurs de nouveaux produits ou services innovants et à haute valeur ajoutée, un tissu de relations industrielles collaboratives durables et pérennes de grandes, moyennes et petites entreprises.

Au-delà, des retombées économiques directes et indirectes sont attendues, en particulier en faveur des PME. Leur réalisation et leur durée d'aboutissement peuvent comporter des phases de recherche industrielle destinées à lever des verrous technologiques importants ainsi que des phases très aval de développement expérimental, préalables à la mise sur le marché.

L'action territoriale « **Projets collaboratifs I-démo régionalisé** » se limite aux projets dont l'assiette est supérieure à 1 M€ (120 MF CFP), pour lesquels le montant d'aides sollicité est inférieur à 2 M€ (240 MF CFP) et qui s'inscrivent par ailleurs dans les priorités exprimées dans les stratégies et plans de développement économique et de l'innovation de la Polynésie française

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE GESTION DU FONDS PIA 4 POLYNÉSIE FRANÇAISE

4.1 Dotation du Fonds

La dotation de la Polynésie française est fixée à la somme de 1 256 986,75 € (150 MF CFP) venant compléter la dotation de l'État pour la somme de 1 256 986,75 € (150 MF CFP).

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : programme 966-03 – article 674.

La ventilation entre les trois volets est la suivante :

- 418 995,58 euros (50 MF CFP) sont fléchés au titre de l'action « projets d'innovation »,
- 837 991,17 euros (100 MF CFP) au titre de l'action « projets Filières »,
- 0 euros (0 F CFP) au titre de l'action « projets collaboratifs – i-Démo ».

La dotation est constituée selon les modalités ci-après :

- 1 075 000 euros (soit 128 282 977 F CFP) dès la signature des présentes, correspondant à la dotation non utilisée du PIA3 territorialisé de la Polynésie française qui sont ainsi transférés sur le fonds PIA4 Polynésie française ;
- Le solde soit 181 986,73 euros (soit 21 717 023 F CFP) sera versé par la Polynésie française dès qu'il sera constaté une utilisation de la dotation versée à hauteur de 80%, sur la base des aides accordées et sur production d'un état récapitulatif faisant apparaître les montants accordés, signés, versés et restant à verser, les noms des bénéficiaires, ainsi que le montant des frais. Les éventuels reversements (remboursement d'avances récupérables, indus, répétitions...) devront également être pris en compte

Tout versement de la dotation fera l'objet d'un virement sur le compte bancaire de Bpifrance dont le RIB sera adressé à la Polynésie française.

Le Fonds sera augmenté des indus ou remboursements constatés au titre des aides financées par la présente convention dans les conditions de l'article 7 ci-dessous.

Dans ce cadre, Bpifrance crée au sein de sa comptabilité un fonds dénommé « Fonds PIA4 Polynésie française ». Ce fonds comprend neuf compartiments correspondant à neuf sections comptables ci-après dénommées et dotées de la manière suivante :

Pour l'action « Projets d'Innovation » :

- (i) Subventions « PIA4 Projets d'Innovation Polynésie française » (100 % maximum de la dotation, net de la réserve de frais),
- (ii) Frais de gestion « PIA 4 Projets d'Innovation », /
- (iii) Frais externes « PIA 4 Projets d'innovation », /

Pour l'action « Filières » :

- (iv) Subventions « PIA4 Filières Polynésie française » (100 % maximum de la dotation, net de la réserve de frais), /
- (v) Frais de gestion « PIA4 Filières »
- (vi) Frais externes "PIA4 Filières". /

Pour l'action « Projets collaboratifs de recherche et développement – i-Démo » :

- (i) Subventions « PIA4 Projets Collaboratifs Polynésie française » (100% maximum de la dotation, net de la réserve de frais),
- (ii) Frais de gestion « PIA4 Projets Collaboratifs »
- (iii) Frais externes « PIA4 Projets Collaboratifs ».

Ces neuf compartiments sont financièrement solidaires entre eux en cas d'insuffisance de dotations de l'un d'entre eux pour couvrir les engagements totaux envers les bénéficiaires dudit Fonds sous réserve de l'accord explicite de la Polynésie française.

Les sommes affectées sur chaque compartiment pourront donc être réallouées entre les compartiments en cours d'exécution de la convention, par échange de correspondance électronique entre les partenaires et après accord de l'État et de la Polynésie française dans les conditions prévues par la convention territoriale.

4.2 Emplois des fonds

Les emplois des fonds de la dotation de la Polynésie française sont constitués :

- du montant des aides octroyées sur celle-ci, objet de contrats signés,
- du montant des frais de gestion, tels que définis ci-après,
- du montant des frais externes tels que définis ci-après.

ARTICLE 5 – FRAIS DE GESTION

Pour la mise en œuvre de ses obligations dans le cadre de la présente convention de partenariat, Bpifrance assure, d'une part des missions d'instruction, d'expertise interne, de mise en place et de suivi des contrats d'aide (versements, remboursements, indus, constats d'échec, répétitions éventuelles), et d'autre part un suivi de la présente convention.

L'ensemble de ces activités est rémunéré en tant que frais de gestion.

La participation de la Polynésie française aux frais de gestion est fixée à 2,5% TTC¹ du montant des aides accordées sur la dotation de la Polynésie française.

Le montant de cette participation sera calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée, et prélevé toutes taxes comprises sur le montant de la dotation versé par la Polynésie française.

ARTICLE 6 – FRAIS EXTERNES

Bpifrance peut en outre avoir à faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, soit au titre de l'évaluation de l'action ci-après dénommés "frais externes". Les prestations externes sont diligentées après accord du comité de pilotage.

La participation des partenaires aux frais externes sera prise en charge à parité sur dotation de la Polynésie française et de l'État.

Le montant de cette participation sera calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée et imputé toutes taxes comprises directement sur le Fonds.

ARTICLE 7 – DÉBIT ET CRÉDIT DU FONDS D'INTERVENTION ET AFFECTATION DES REMBOURSEMENTS PERCUS

Toutes les écritures relatives au Fonds sont comptabilisées sur un compte spécifique à ce Fonds, ouvert dans les livres de Bpifrance.

Toutes les opérations relatives aux subventions octroyées aux bénéficiaires dans le cadre de la gestion du Fonds d'intervention sont comptabilisées sur les compartiments Subventions dédiés de chaque Action du Fonds : Subventions « PIA4 Projets d'Innovation Polynésie française », Subventions « PIA4 Filières Polynésie française » et Subventions « PIA4 Projets Collaboratifs Polynésie française ».

Bpifrance crédite les compartiments « Subventions PIA4 » :

- (i) du montant des dotations de la Polynésie française au titre des subventions, selon les modalités précisées à l'article 4.1 ci-dessus,
- (ii) du montant des reprises d'engagements,
- (iii) des montants issus des indus à recouvrer auprès des bénéficiaires.

¹Dans la limite des montants versés par l'État.

Bpifrance débite les compartiments « Subventions PIA4 » :

- (i) du montant des subventions, objets des contrats engagés et signés,
- (ii) d'éventuels versements à la Polynésie française.

Fonctionnement des compartiments « frais de gestion » et « frais externes » :

Bpifrance crédite chaque compartiment :

- (i) de la dotation de la Polynésie française.

Bpifrance débite chaque compartiment :

- (i) du montant des frais de gestion, d'expertise et d'évaluation convenus dans la convention cadre,
- (ii) d'éventuels versements à la Polynésie française.

ARTICLE 8 – ÉCHANGE D'INFORMATIONS, PROMOTION ET COMMUNICATION

8.1 Echange d'informations

Les Partenaires s'engagent à se communiquer réciproquement, dès qu'ils en ont connaissance, après accord des entreprises concernées, toute information relative aux projets qu'ils souhaitent soutenir conjointement ou qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement par l'autre partenaire, ainsi que tout élément de nature à conforter l'efficacité de leurs dispositifs respectifs en faveur de l'innovation et du développement économique.

Compte tenu du caractère confidentiel des projets financés, toute communication relative à un bénéficiaire ou à son projet nécessitera d'obtenir préalablement l'accord écrit du bénéficiaire conformément à l'article 11 ci-dessous.

8.2 Promotion et communication

Les Partenaires mèneront en concertation des actions de prospection et de communication auprès des bénéficiaires potentiels.

Cette collaboration entre également dans le cadre du travail collaboratif avec les autres partenaires du réseau territorial de l'innovation.

La promotion des actions liées à la mise en œuvre de cette convention fera l'objet, en tant que de besoin, d'accord des deux partenaires.

Ces actions de communication suivront les modalités suivantes :

- intégration de façon lisible des logotypes des parties (France 2030, Polynésie française, Bpifrance) sur les supports de communication relatifs aux aides en faveur des entreprises innovantes,
- mention, lors de toute opération de communication relative aux aides en faveur des entreprises innovantes, du soutien de France 2030, de la Polynésie française et de l'intervention de Bpifrance, à travers de la mention « ce projet a été soutenu par l'État

et la Polynésie française dans le cadre de France 2030 » et invitation des représentants des partenaires à ces opérations,

- prise de parole par les partenaires lors des opérations de communication susvisées,
- l'utilisation des signes distinctifs, marques ou logos dans des brochures, courriers, sites internet et sur tout autre support, ne pourra se faire qu'avec un accord préalable écrit du partenaire titulaire du signe distinctif, de la marque et/ou du logo concerné.

Les Partenaires s'engagent mutuellement par ailleurs à citer leur partenariat dans leur communication interne et externe.

ARTICLE 9 – SUIVI ET ÉVALUATION

Bpifrance fournira à la Polynésie française un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'aide dans le cadre de la présente convention, et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du Fonds.

Le Partenariat Territorial pourra également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du Programme d'Investissement d'Avenir dans les conditions prévues par la convention territoriale.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE

Bpifrance ne peut utiliser les fonds mis à disposition du Fonds que pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention.

Bpifrance s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation du Fonds.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé dans un délai maximum de 5 ans après l'échéance de la présente convention, par toute personne dûment mandatée par le Président de l'Assemblée, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de la convention,
- après utilisation complète du Fonds.

Dans ce cadre, Bpifrance s'engage à :

- remettre sur simple demande de la Polynésie française tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier,
- permettre l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ SECRET BANCAIRE ET SECRET PROFESSIONNEL

11.1 Obligations de la Polynésie française

La Polynésie française est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et de ses textes subséquents.

La Polynésie française s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets et à empêcher par tous les moyens la reproduction et l'utilisation de ces documents, données ou informations liés expressément ou non aux travaux dans le cadre de la présente convention et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

Elle doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et que celles-ci soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales ; elle appliquera cette limitation à l'ensemble des personnels, préposés et sous-traitants ainsi qu'aux préposés de ces derniers.

Elle s'engage, en son nom, au nom de ses salariés, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui lui serait liée à respecter sans aucune limite de temps le secret bancaire et le secret des affaires ; cette obligation perdurera nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire demandant la communication de toute ou partie des informations couvertes par les secrets ci-dessus énoncés et les engagements contractuels, elle devra informer Bpifrance dans les plus brefs délais ; les modalités de communication de ces informations seront décidées en concertation.

11.2 Obligations des Partenaires

Chaque Partenaire s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention ainsi que des informations dont chacune pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur le plan financier, économique, déontologique, technique, commercial, ou déclarées tel quel par l'autre Partenaire ou à raison de leur caractère personnel, à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et au respect des conditions de reporting spécifiques à France 2030 prévues dans la convention territoriale.
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à une fin autre que la bonne exécution de la convention.

Chaque Partenaire s'engage en particulier à garder strictement confidentielles les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre Partenaire et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques et procédés de l'autre Partenaire dont elle aurait été amenée à partager la connaissance.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- Qui sont déjà régulièrement en possession des Partenaires,
- Qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à leur connaissance ou rendues publiques postérieurement par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS SANCTIONS ÉCONOMIQUES, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Ethique commerciale, lutte anti-corruption et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des **Réglementations Sanctions** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition, directement ou indirectement, le soutien financier (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par le Bénéficiaire des **Réglementations Sanctions**.

Les Parties, et ou leurs entités affiliées, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les **Réglementations Sanctions**, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé, ou dont le gouvernement est visé par l'une des **Réglementations Sanctions** et (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les **Réglementations Sanctions**.

Pour les besoins de la présente clause :

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of *Foreign Assets Control* (OFAC) du Trésor américain et/ou le *Bureau of Industry and Security* (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de *His Majesty's Treasury* du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Soutien financier signifie les différentes formes d'aide financière apportées par Bpifrance pour la réalisation du programme d'actions (le « Programme d'actions ») du Bénéficiaire.

Pays Sanctionné signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des **Réglementations Sanctions**, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Contrat, les **Pays Sanctionnés** sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de l'Aide dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des **Réglementations Anti-Corruption** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de l'Aide dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les Parties déclarent qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Les parties s'engagent à informer immédiatement Bpifrance :

- (i) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (ii) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (iii) en cas d'apparition de son entité sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- (iv) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par lui-même ou toute personne agissant pour son compte.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales applicables françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « Des atteintes à l'autorité de l'État » et Titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act*) et britannique (*UK Bribery Act*) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dispositions de l'article 12 de la Convention Territoriale s'appliquent à savoir :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute réglementation subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission Nationale Informatique & Libertés dite « CNIL » (ci-après, la « Réglementation Applicable »).

Il est précisé que les termes "données à caractère personnel", "traitement", "responsable de traitement" ont le sens qui leur est donné à l'article 4, du RGPD.

Dans le cadre de la présente Convention, chaque Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact, communiquées par l'autre Partie, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle. Il appartient à chaque Partie d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des stipulations du présent article.

Bpifrance reconnaît agir en tant que responsable de traitement dans le cadre du présent Convention et que la Polynésie française est destinataire des données à caractère personnel à des fins de reporting et de suivi du dispositif tel que prévu à l'article 9.

Bpifrance s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées à un responsable de traitement en vertu de la Réglementation Applicable et des dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la CNIL.

Conformément à la Réglementation Applicable, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci pour l'exercice de ces droits, chaque Partie reconnaît que toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées pour les traitements visés à la présente convention bénéficie :

D'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel ;

Du droit de demander la limitation des traitements qui la concerne et de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale ou à faire l'objet de profilage lié à la prospection commerciale ;

Dans certains cas, elle peut pour des raisons tenant à sa situation particulière, s'opposer au traitement de ses données, y compris au profilage ;

Du droit d'organiser le sort de ses données à caractère personnel post-mortem.
Les droits susvisés pourront être exercés en contactant le délégué à la protection des données de Bpifrance à l'adresse postale « Délégué à la protection des données (DPO), Bpifrance, DCCP, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-cedex » ou à l'adresse email donneespersonnelles@bpifrance.fr

Concernant les données pour lesquelles la Polynésie française agit en tant que responsable de traitement : dpo@informatique.gov.pf

ARTICLE 14 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, valable pour une durée de quinze ans, prend effet à compter de la signature des présentes.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulées aux articles ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la durée conventionnelle.

En tout état de cause, en cas de non-renouvellement, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les entreprises bénéficiaires du Fonds.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

À tout moment, il pourra être procédé à une révision de la présente convention.

La partie demanderesse devra alors saisir par lettre recommandée avec accusé de réception son cocontractant, trois (3) mois au moins avant la date d'effet souhaité des modifications.

Toute modification, à l'exclusion de celle autorisée par les termes de la présente convention, ne pourra intervenir que par la signature d'un avenant.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un (1) mois minimum suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Ce délai court à compter de la date de réception postale de la mise en demeure qui doit être dûment motivée.

Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

La résiliation devient effective, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution,
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil.

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la partie défaillante devra en informer immédiatement l'autre partie afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, à tout moment les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, amiable ou non, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les entreprises bénéficiaires du Fonds.

La résiliation pourra notamment être prononcée par la Polynésie française dans les cas suivants :

- abandon des actions concernées par la présente convention,
- utilisation des fonds à d'autres fins que celles régies par la présente convention.

Dans les trois mois de la date d'effet de la résiliation, Bpifrance adressera à la Polynésie française un état récapitulatif détaillé des ressources et emplois tels que définis aux articles ci-dessus de la présente convention, arrêté à la date de résiliation, et procédera aux éventuels reversements.

En outre, après ces reversements, Bpifrance adressera chaque année à la Polynésie française un état des sommes perçues des bénéficiaires d'aides sur dotation de la Polynésie française et lui en reversera le montant jusqu'à clôture de tous lesdits dossiers, sous déduction des frais de recouvrement et contentieux éventuels, dont le détail sera joint.

ARTICLE 17 – CLÔTURE ET APUREMENT DU FONDS

La clôture de la convention intervient après la clôture de tous les dossiers d'aides octroyées sur la dotation de la Polynésie française, étant rappelé qu'aucun nouvel accord d'aide ne peut être donné au-delà de la date de fin de la convention, stipulée à l'article 14.

Afin de procéder à l'apurement du fond, dans les trois mois de la clôture de la convention, Bpifrance adressera à la Polynésie française un état récapitulatif détaillé des ressources et emplois de la convention

Le surplus constaté le cas échéant et les remboursements à venir concernant les projets imputés sur la partie territoriale seront soit, après accord de la Polynésie française, transférés dans un autre outil de soutien territorial à l'innovation soit reversés annuellement dans les six mois de la fin de chaque exercice civil sous déduction des frais mentionnés ci-dessus, dont le détail sera joint.

ARTICLE 18 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Annexes à la présente convention :

- « Convention Territoriale » entre l'État, la Polynésie française, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance, et Bpifrance

Fait à , le

En 3 exemplaires originaux.

Le Président de la Polynésie française

**Le Directeur Général Adjoint
Bpifrance**

M. Moetai BROTHERSON

Arnaud CAUDOUX



CONVENTION DE MANDAT

France 2030 territorialisé

Action « Aides à l'innovation bottom-up »

Axe formation professionnelle

en Polynésie française

Entre :

La Polynésie française,

représentée par le Président de la Polynésie française, M. Moetai BROTHERSON, dûment habilité à cet effet par la délibération de l'Assemblée de la Polynésie française n°[...] en date du [...],

Ci-après dénommée la « **Polynésie française** »,

D'une part,

Et

La Caisse des dépôts,

établissement public spécial créé par la loi du 28 Avril 1816 et régi par les articles L.518-2 à L. 518-24 du Code monétaire et Financier, représentée par son Directeur régional Hervé TONNAIRE, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 11 octobre 2022,

Ci-après dénommée « **Caisse des dépôts** » ou « **Opérateur** »,

D'autre part,

ci-après dénommées chacune individuellement « la Partie » et collectivement ou « les Parties ».

Vu la Convention du 13 août 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation "Bottom-up" », volet « France 2030 territorialisé ») ;

Vu la notification du Premier Ministre du XXX

Vu la « Convention Territoriale » entre l'État, la Polynésie française, l'EPIC Bpifrance, et Bpifrance relative à France 2030 territorialisé,

Vu l'article 80-1 de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'avis conforme du Payeur de la Polynésie française rendu le XXX ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, prévoit une dotation de 500 M€, pour le volet régionalisé de l'action « Aides à l'innovation bottom-up » du quatrième programme d'investissements d'avenir (« PIA régionalisé », devenu « **France 2030 régionalisé/territorialisé** ») qui porte une large gamme d'outils de financement de l'innovation. Le soutien apporté dans le cadre de cette action vise les entreprises innovantes et les porteurs de projet innovant qui, individuellement ou dans le cadre de programmes collaboratifs, ont besoin d'accéder à des sources de financement pour couvrir le risque inhérent à leurs projets de R&D, d'innovation ou d'ingénierie de formation.

Ce volet France 2030 régionalisé permet à chaque collectivité et territoire de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'État, une déclinaison d'actions susceptibles d'être orientées en fonction de priorités territoriales. Pour ce faire, la Polynésie française apporte son soutien, en respectant le partage des ressources financières défini avec l'État dans le cadre de la convention nationale, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité.

France 2030 régionalisé comporte quatre axes d'intervention pour lesquels une approche commune entre l'État et les Collectivités et Territoires paraît particulièrement pertinente. La Caisse des dépôts a été désignée opérateur pour le quatrième axe « Projets de formation professionnelle ».

La Convention Territoriale prévoit les conditions dans lesquelles cette action sera mise en œuvre. Elle confie notamment à la Caisse des dépôts la gestion des ressources mobilisées par les financeurs (État et Polynésie française) sur cet axe.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention de mandat et ses annexes (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de mobilisation et de gestion des ressources territoriales dédiées à l'action « Aides à l'innovation bottom-up », axe « Projets de formation professionnelle » de France 2030 régionalisé, ci-après dénommée l'« Action régionale ».

Par la présente et au regard de son rôle d'Opérateur France 2030, la Caisse des dépôts est désignée comme mandataire de la gestion des ressources territoriales.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ACTION RÉGIONALE

Les cibles, les modalités d'intervention et de sélection des projets financés dans le cadre de l'Action régionale, sont fixées par la Convention Territoriale et précisées par l'appel à projets qui sera publié.

En cohérence et complémentarité avec les dispositifs régionaux et nationaux existants, l'Action régionale est destinée à répondre directement et de façon efficace, à un besoin exprimé par les entreprises, d'une ou de plusieurs filières par une ingénierie de formation, par le développement d'outils et d'équipements (pédagogiques, méthodologiques, numériques, ...) mais aussi par un accompagnement innovant.

Les projets soutenus :

- ont principalement pour objet la création de nouvelles offres de formation ou d'accompagnement, mais aussi les évolutions significatives apportées à des offres de formation existantes, l'élaboration d'outils innovants dans la délivrance de formation et dans l'accompagnement des entreprises, tout particulièrement des plus petites d'entre elles, pour y recourir. Ces outils permettent de rendre plus efficace la gestion des ressources humaines et/ou aident à sécuriser les parcours professionnels ;
- présentent une assiette de dépenses éligibles supérieure à 200 K€ (23,9 M F CFP) et le montant d'aides sollicité est dans une limite maximale de 2 M€ (239 M F CFP) ;
- s'inscrivent dans les priorités exprimées dans les stratégies de développement économique, de l'innovation et de formation professionnelle de la Polynésie française ;
- présentent en outre un ancrage territorial ;
- sont portés par des consortiums associant organismes d'enseignement supérieur publics ou privés, organismes de formation ou d'accompagnement et employeurs. Les organisations professionnelles, les opérateurs de compétences (OPCO) et les collectivités territoriales (autres que la Polynésie française), peuvent également participer en co-financeurs du projet.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE GESTION DES FONDS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Pour la mise en œuvre de l'Action régionale, conformément à l'article 2 de la Convention Territoriale sus-visée, la Polynésie française contribue financièrement, sur ses crédits propres, en respectant le partage des ressources financières défini avec l'État dans le cadre de la convention nationale.

3.1 Dotation de la Polynésie française

La dotation de la Polynésie française est fixée à la somme de 418 995,58 € soit 50 000 000 F CFP.

La dotation de la Polynésie française sera versée comme suit :

- 209 497,79 euros (25 000 000 F CFP) soit 50 % de la dotation dès la signature de la convention,

- Le solde soit 209 497,79 € (25 000 000 F CFP), sera versé par la Polynésie française dès qu'il sera constaté une utilisation de la dotation versée à hauteur de 80%, sur la base des aides accordées et sur production d'un état récapitulatif faisant apparaître les montants accordés, signés, versés et restant à verser, les noms des bénéficiaires, ainsi que le montant des frais. Les éventuels reversements (remboursements, indus, répétitions...) devront également être pris en compte.

Les autorisations budgétaires relatives à l'Action régionale seront annexées à la présente Convention.

Ces versements feront l'objet d'un virement sur le compte bancaire non rémunéré de la Caisse des dépôts dont les références sont précisées ci-après :



Relevé d'Identité Bancaire

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
Domiciliation
56 RUE DE LILLE
75356 PARIS SP 07

Domiciliation : DEPARTEMENT NUMERAIRE

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000472627Z	77

Cadre réservé au destinataire du relevé

CDC-PIA4-AIDE INNOV. BOTTUM-UP
CDC DPS
SERVICE POF 3
12 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
75013 PARIS

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)

FR59 4003 1000 0100 0047 2627 777

Identifiant International de la banque (BIC)

CDCG FR PP

En cas de manquement de la Polynésie française à ses obligations précisées dans le présent article et/ou de tout autre acteur de l'Action régionale, la responsabilité de l'Opérateur ne peut être mise en cause au titre de ses missions relative à l'Action régionale.

3.2. Débit et crédit des fonds de la Polynésie française d'intervention et affectation des indus

L'Opérateur attribue les aides sur avis conforme du COPIL territorial et est chargé d'exécuter la liquidation de son montant, du paiement de la dépense correspondante, du recouvrement des indus résultant de ces paiements, uniquement dans le cadre d'un recouvrement à l'amiable, au nom et pour le compte de la Polynésie française. Dans le cas de contentieux, l'action de recouvrement revient à la Polynésie française. Les sommes recouvrées par l'Opérateur pour le compte de la Polynésie française seront reversées à la Polynésie française dans les conditions de l'article 13 de la présente Convention.

L'Opérateur est tenu de respecter le montant plafond d'engagements décidé par le COPIL territorial (Convention Territoriale) à l'égard de tiers conformément à l'article 3.1 relatif à la dotation de la Polynésie française.

Pour la quote-part due par la Polynésie française, l'Opérateur n'effectue les paiements aux bénéficiaires qu'après la signature d'une convention Caisse des dépôts - Lauréat au sens de l'article 6 de la convention du 13 août 2021 entre l'État et les Opérateurs et Gestionnaires de France 2030 régionalisé susmentionnée.

L'Opérateur transmet chaque semestre un décompte des aides attribuées par le COPIL territorial (Convention Territoriale) et versées aux bénéficiaires pour le compte de la Polynésie française, sans compensation entre montants versés aux bénéficiaires et montants recouverts le cas échéant ainsi que les pièces ou justificatifs correspondants.

L'Opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour suivre individuellement la gestion du financement territorial qui lui est confié dans le cadre de la présente Convention, notamment en ouvrant un compte spécifique, dans les comptes de la Caisse des dépôts, au bénéfice de la Polynésie française et en créant les subdivisions de comptes nécessaires et en organisant un suivi analytique dédié.

En particulier, il crée dans son outil de suivi les subdivisions nécessaires pour suivre notamment les mouvements de trésorerie afférents aux crédits dont la gestion lui est confiée par la Polynésie française, afin d'assurer le respect des obligations d'information comptable.

L'Opérateur opère la reddition des comptes prévue une fois par an (le XX/XX de chaque année) dans le respect des délais réglementaires de production du compte du comptable public de la Polynésie française.

Les comptes sont produits par l'Opérateur et retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes réalisées au titre de la présente Convention de mandat.

Les comptes sont accompagnés :

- De la liste des opérations réalisées sur la période, de leur montant et de leur nature ;
- Des pièces justificatives de ces opérations, conformément à la réglementation en vigueur applicable aux comptes publics. Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :
 - o La balance générale des comptes arrêtée à la date de reddition ;
 - o la situation de trésorerie de la période ;
 - o l'état des créances demeurrées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
 - o à titre exceptionnel et en cas de doute sérieux, les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes peuvent être demandées.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, l'organisme mandataire remet les pièces justificatives qu'il reconnaît exactes au travers notamment d'un état précisant la nature de la recette à rembourser/reverser/restituer, son montant et le motif/la nature de l'erreur commise l'autorisant.

Les comptes produits dans les conditions prévues précédemment sont soumis à l'approbation du comptable public de la Polynésie française préalablement à leur intégration dans les comptes du mandant.

Si les contrôles mentionnés à l'alinéa précédent révèlent une irrégularité, les opérations irrégulières ne sont pas comptabilisées par le comptable public de la Polynésie française.

En cas de recouvrement d'un indu, l'Opérateur doit s'assurer de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances.

ARTICLE 4 – FRAIS DE GESTION

Pour la mise en œuvre de ses obligations dans le cadre de la présente Convention, l'Opérateur d'une part assure des missions d'instruction, d'expertise interne, de mise en place et de suivi des contrats d'aide (versements, remboursements, indus, répétitions éventuelles), et d'autre part assure l'attribution des dépenses auprès des bénéficiaires en nom et pour le compte de la Polynésie française, en application des décisions du COPIL territorial.

La participation de la Polynésie française aux frais de gestion est fixée à 3% maximum du montant des aides accordées sur la dotation de la Polynésie française.

Le règlement des « frais de gestion » s'effectue annuellement sur présentation d'une facture de l'Opérateur. L'opérateur renonce au versement d'une avance portant sur ces frais de gestion.

Les modalités de détermination de ces frais sont précisées à l'article 5 de la Convention du 7 juillet 2022 entre l'État et la Caisse des dépôts relative au quatrième volet du Programme d'Investissements d'Avenir.

Les dépenses éligibles au titre des coûts de gestion sont les suivantes :

- frais administratifs et de fonctionnement ;
- frais d'accompagnement des porteurs de projets au dépôt d'un dossier ;
- frais d'instruction et de sélection des projets ;
- frais de suivi des projets ;
- dépenses de système d'information directement liées aux projets France 2030 ;
- dépenses de communication directement liées aux projets France 2030.

ARTICLE 5 – FRAIS EXTERNES

La Caisse des dépôts peut en outre avoir à faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, soit au titre de l'évaluation de l'action ci-après dénommés « frais externes ». Les prestations externes sont diligentées après décision du COPIL territorial.

La participation des membres du COPIL territorial aux frais externes sera prise en charge à parité sur dotation de la Polynésie française et de l'État.

Le montant de cette participation sera calculé sur la base des frais réels facturés à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée et imputé toutes taxes comprises directement sur les fonds alloués à l'action régionale.

ARTICLE 6 – ECHANGE D'INFORMATIONS, PROMOTION

6.1 Échange d'informations

Les Parties s'engagent à se communiquer réciproquement, dès qu'ils en ont connaissance, après accord des bénéficiaires concernés, toute information relative aux projets qu'ils souhaitent soutenir conjointement ou qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement par l'autre partenaire, ainsi que tout élément de nature à conforter l'efficacité de leurs dispositifs respectifs en faveur de l'innovation et du développement économique.

Compte tenu du caractère confidentiel des projets financés, toute communication relative à un bénéficiaire ou à son projet nécessitera d'obtenir préalablement l'accord écrit du bénéficiaire conformément à l'article 10 ci-dessous.

6.2 Promotion et communication

Les Parties mèneront en concertation des actions de prospection et de communication auprès des bénéficiaires potentiels.

Cette collaboration entre également dans le cadre du travail collaboratif avec les autres partenaires du réseau territorial de l'innovation et du transfert de technologie.

La promotion des actions liées à la mise en œuvre de cette Convention fera l'objet, en tant que de besoin, d'accord des deux partenaires.

Ces actions de communication suivront les modalités suivantes :

- intégration de façon lisible des logotypes des parties (Polynésie française, Caisse des dépôts, France 2030) sur les supports de communication ;
- mention, lors de toute opération de communication relative aux aides, du soutien de la Polynésie française et de l'intervention de la Caisse des dépôts, de la participation financière du Programme des Investissements d'Avenir à travers de la mention « ce projet a été soutenu par France 2030 et le Gouvernement de la Polynésie française » ;
- invitation des représentants des partenaires à ces opérations ;
- prise de parole par les partenaires lors des opérations de communication susvisées ;
- l'utilisation des signes distinctifs, marques ou logos dans des brochures, courriers, sites internet et sur tout autre support, ne pourra se faire qu'avec un accord préalable écrit du partenaire titulaire du signe distinctif, de la marque et/ou du logo concerné.

Les Parties s'engagent mutuellement par ailleurs à citer leur partenariat dans leur communication interne et externe.

ARTICLE 7 – SUIVI ET EVALUATION

L'Opérateur s'engage à suivre la bonne exécution des projets.

L'Opérateur fournit à la Polynésie française un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente Convention et le montant des éventuels désengagements ainsi que l'état des entrées en contentieux, des recouvrements et de la situation des fonds alloués à l'action régionale.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION ET MODIFICATION

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties. Elle reste en vigueur jusqu'au terme de la Convention nationale du 13 août 2021 et de la Convention Territoriale.

Par voie d'avenant, les Parties peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente Convention et de ses annexes.

La partie demanderesse devra alors saisir par lettre recommandée avec accusé de réception son cocontractant, trois (3) mois au moins avant la date d'effet souhaité des modifications.

Toute modification ne pourra intervenir que par la signature d'un avenant qui, pour la Polynésie française, devra être dûment approuvé par l'autorité compétente.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE

L'Opérateur ne peut utiliser les fonds de la Polynésie française mis à disposition que pour les opérations décrites dans le cadre de la Convention Territoriale et la présente Convention.

S'il s'avère, au regard des rapports transmis par l'Opérateur ou des évaluations annuelles, que celui-ci ne respecte pas les modalités de la Convention Territoriale et de la présente Convention, utilise les crédits de manière sous-optimale ou n'utilise pas la totalité des crédits qui lui sont confiés, la Polynésie française peut engager, à ses frais, un audit des procédures gérées par l'Opérateur. L'Opérateur accorde alors toutes les autorisations nécessaires aux équipes mandatées par la Polynésie française pour accéder aux informations requises à la réalisation de cet audit, dans le cadre strictement délimité par cette Convention.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

10.1 Obligations de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage en son nom, au nom de ses agents, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui lui serait liée à respecter sans aucune limite de temps la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente Convention, dont celles relatives aux investissements menés par la Caisse des dépôts au titre de ses activités menées en propre.

10.2 Obligations de l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par ses représentants, prestataires et préposés, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente Convention, en son nom et pour le compte de l'État et de la Polynésie française. À ce titre, elle s'engage à limiter la divulgation des informations non publiques susvisées aux seules personnes ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution de la Convention.

L'Opérateur s'engage à ne pas utiliser et se porte fort de ce que les autres entités du groupe Caisse des dépôts s'engagent à ne pas utiliser les informations non publiques recueillies durant l'exécution de la Convention, dans le cadre de leur activité propre en leurs noms et pour leurs comptes, sauf accord formel de la Polynésie française.

10.3 Confidentialité – Dispositions communes

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et sans limite de temps les informations contenues dans les dossiers examinés et concernant les projets et les bénéficiaires des aides relevant de la présente Convention et/ou dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de ce partenariat.

Elles conviennent toutefois qu'elles pourront informer leurs conseils, avocats, experts techniques et comptables respectifs à la condition de les soumettre à une obligation de confidentialité identique.

10.4 Protection des données à caractère personnel

Les règles relatives à la protection des données à caractère personnel sont fixées par l'article 13 de la convention territoriale.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas de retard dans la remise de la reddition des comptes et des justificatifs associés, la Polynésie française se réserve le droit d'appliquer à l'Opérateur des pénalités, ayant un caractère libératoire, en appliquant une pénalité forfaitaire de cent euros (100 €) par jour de retard.

Toutefois, les pénalités ne pourraient trouver à s'appliquer en cas de force majeure ou de manquement de la Polynésie française.

En cas de manquement de la Polynésie française à ses obligations précisées à l'article 3.1 de la présente convention et/ou de tout autre acteur de France 2030 régionalisé, la responsabilité de l'Opérateur ne peut être mise en cause au titre de ses missions relatives à l'Action territoriale.

ARTICLE 12 – RESILIATION

12.1 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des parties des obligations contractuelles prévues aux articles 2 à 6 de la présente Convention, après une mise en demeure de l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception postale de la mise en demeure, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

12.2 Résiliation pour force majeure ou empêchement

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui empêcherait l'une ou l'autre Partie d'exécuter ses obligations contractuelles, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie de l'événement constitutif de force majeure par la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

12.3 Résiliation amiable

Par ailleurs, à tout moment les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente Convention. Les parties négocieront, de bonne foi, les conditions d'une telle fin anticipée.

12.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Si les conditions sont réunies, la Polynésie française peut mettre en œuvre une procédure de résiliation pour motif d'intérêt général. Dans ce cas de figure, aucun délai de mise en demeure ne peut être appliqué. Toutefois, une telle résiliation ouvre droit, au profit de l'Opérateur, au remboursement des frais engagés au titre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 13 - FIN DE LA CONVENTION ET RETOUR DES CREDITS VERS LA REGION

Conformément à la Convention Territoriale, lorsque la présente Convention prend fin, la Polynésie française reprend les fonds non engagés par l'Opérateur, tels qu'ajustés par avenants financiers le cas échéant conformément aux dispositions des articles 2.5, 2.6, 2.7, 2.8 de la Convention Territoriale.

Les sommes, correspondant à tout ou partie des subventions attribuées qui n'auraient pu être versées aux bénéficiaires finaux du fait du non-respect par ces derniers des critères d'attribution inscrits dans les contrats signés avec l'Opérateur, ainsi que les sommes indûment versées et recouvrées par l'Opérateur sont reversées au budget de la Polynésie française.

Un titre de recette sera adressé à l'Opérateur, à due concurrence des fonds non engagés, des subventions attribuées non versées et des recouvrements d'indus, pour recouvrer les versements territoriaux correspondants.

ARTICLE 14 – CARACTERE LIBERATOIRE DE L'ECHEANCE DE LA CONVENTION

Sous réserve de la réalisation des stipulations des articles 10 et 13 de la présente, à l'échéance de la Convention, l'Opérateur est libéré de toute obligation au titre de la présente Convention à l'exception des obligations de confidentialité qui perdureront pendant deux (2) ans après la fin de la Convention.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est régie par le droit français. À défaut d'accord amiable, les juridictions administratives sont seules compétentes pour connaître tout litige entre les parties auquel la présente Convention et tout ce qui en est la suite ou la conséquence pourrait donner lieu.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 16 – CONFLITS D'INTERETS

En sa qualité de tiers de confiance, la Caisse des dépôts s'engage à respecter les règles de déontologie habituelles applicables à ses activités, notamment le principe de neutralité et à informer, dès leur identification, le SGPI et le Comité de pilotage (i) des situations de conflit d'intérêt éventuellement rencontrées dans le cadre d'un projet, et (ii) des propositions de dispositions à même d'y remédier dans les meilleurs délais.

Fait à Papeete, le _____ en 3 exemplaires originaux

**Pour la Caisse des dépôts,
Le Directeur Régional Pacifique**

**Pour le Gouvernement
de la Polynésie française
Le Président,**

Hervé TONNAIRE

Moetai BROTHERRSON